



Recueil des Actes Administratifs

N°435 du 10 avril 2020

**DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

1^{ère} PARTIE : DELIBERATIONS

Commission Permanente

- Réunion du 10 avril 2020

2^{ème} PARTIE : ARRETES - DECISION DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- Budget Primitif
- Décision Modificative

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du vendredi 10 avril 2020

N°	TITRE	Page
----	-------	------

1re Commission - Solidarités sociales

1	ATTRIBUTION DE CREDITS POUR DES ACTIONS DE PREVENTION DANS LE CADRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION ET DE LA PERTE D'AUTONOMIE	1
2	AIDE SOCIALE A L'ENFANCE RÉMUNÉRATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX ALLOCATIONS DIVERSES AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE ANNÉE 2020	19

2e Commission - Solidarités territoriales : projet de territoire et développement durable

3	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL (FAR) PROGRAMMATION	33
4	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS ET CHANGEMENTS D'AFFECTATION	37

3e Commission - Infrastructures départementales, mobilité

5	DÉPARTEMENTALISATION DE LA ROUTE DU BERGONS (COL DE SPANDELLES)	40
6	AMENAGEMENT DE LA RD 8 ENTRE SOUES ET ARCIZAC-ADOUR DECLARATION DE PROJET	49
7	AMENAGEMENT DE LA RD8 - LIAISON TARBES/BAGNERES-DE-BIGORRE PROJET DE CONTOURNEMENT DE SOUES CONVENTION D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX POUR L'ADAPTATION DES OUVRAGES TERÉGA	54

Date de la convocation : 01/04/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

1 - ATTRIBUTION DE CREDITS POUR DES ACTIONS DE PREVENTION DANS LE CADRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION ET DE LA PERTE D'AUTONOMIE

Dans le contexte de crise sanitaire imposant les limitations des déplacements pour lutter contre la propagation du virus covid-19, le vote des élus portés présents a été recueilli à distance et figure au procès-verbal de la séance.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement a créé la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) et en a confié la présidence et la gestion (administrative et financière) au Département.

La CFPPA a pour mission de coordonner les financements alloués à la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

La CFPPA dispose de moyens financiers propres qui lui sont dédiés par la CNSA (Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie). Ces financements sont, entre autres, mobilisables, pour le développement d'actions collectives de prévention de la perte d'autonomie en complément des financements existants.

Un appel à projet a été publié sur le site internet du Conseil Départemental du 10 septembre au 18 octobre 2019 pour permettre aux associations, collectivités, institutions, qui développent des actions de prévention, de mobiliser ces crédits.

Les bénéficiaires des actions sont obligatoirement les personnes de 60 ans et plus, retraités, et prioritairement les personnes dites fragiles ou en risque de fragilité et/ou les aidants de plus de 60 ans. Conformément aux dispositions de la loi ASV, au moins 40 % des bénéficiaires des actions doivent être non girés ou classés GIR 5-6.

Les actions doivent avoir pour thématiques :

- La nutrition,
- Les activités physiques adaptées,
- Le sommeil,
- Le logement,
- La lutte contre l'isolement.

Les dossiers complets ont été étudiés en comité technique, puis en réunion plénière CFPPA, à partir des critères suivants :

- Cohérence, réalisme et pertinence du projet ;
- Profil des animateurs ;
- Expérience du porteur de projet dans le domaine ;
- Inscription dans les coopérations locales ;
- Existence d'un co-financement / autofinancement ;
- Communication et procédure de mobilisation des bénéficiaires ;
- Prise en compte de l'organisation de la mobilité et du transport des bénéficiaires lorsque nécessaire ;
- Suivi de l'action et des participants.

Ces financements n'ont pas pour vocation d'entraîner ou de compenser le désengagement des partenaires antérieurs et/ou de favoriser des effets de substitution mais d'assurer un « effet levier » sur les crédits déjà consacrés à la perte d'autonomie. La CFPPA finance par conséquent des actions nouvelles ou des actions déjà mises en place auxquelles ce nouveau concours financier permettra de donner une nouvelle ampleur.

Les actions sont construites par les porteurs de projet en fonction des besoins repérés et des possibilités offertes par le territoire. Cette réalité de terrain entraîne des disparités dans l'organisation des projets tant sur les moyens humains (salariés, bénévoles...) que financiers (autofinancement, participation du public...) mobilisés.

Les projets devront être mis en œuvre sur l'année civile 2020. Toutefois, les projets pourront être réalisés sur plusieurs années et au maximum 3 ans sous réserve du versement au CD65 des crédits CNSA correspondants et de leur attribution par la CFPPA.

Le 12 décembre 2019, les membres de la Conférence des Financeurs, en réunion plénière, ont examiné 57 dossiers. Un avis favorable a été émis pour 44 projets.

Le montant total des attributions qu'il est proposé d'approuver pour l'année 2020 est de 403 603 €. Pour l'année 2021, le montant de 108 470 € et pour l'année 2022, le montant de 62 910 €, correspondant à la poursuite de ces projets, feront l'objet d'un examen ultérieur, notamment en fonction du versement des crédits CNSA.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

M. Larrazabal, Mme Doubrère, Mme Bourdeu, n'ayant pas participé au vote,

DECIDE

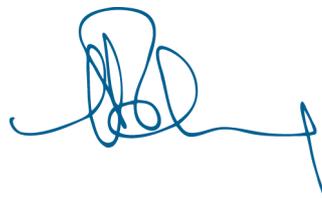
Article 1^{er} – d'attribuer aux porteurs de projet éligibles à une aide CFPPA pour le développement d'actions collectives les crédits figurant en annexe représentant un montant total de :

- 403 603 € pour l'année 2020 à imputer sur le chapitre 935-532 du budget départemental,
- 108 470 € pour l'année 2021 et 62 910 € pour l'année 2022, correspondant à la poursuite de ces projets, sous réserve du versement des crédits CNSA.

Article 2 - d'approuver la convention de financement 2020, au titre de la Conférence des Financeurs de la Prévention et de la Perte d'Autonomie des Hautes-Pyrénées, avec les porteurs de projet ainsi que la convention cadre pluriannuelle jointes à la présente délibération ;

Article 3 - d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Projets Annuels

Porteur de projet	Nom du projet	Objectifs du projet	Déclinaison de l'action (présentation sommaire : fréquence...)	Territoire géographique	Montant total du projet	%age accordé par la CFPPA	Montant accordé pour 2020
CCAS Bordères sur Echez	Séniors et alors !!!	Favoriser le lien social des séniors et lutter contre le processus de dépendance	Ateliers hebdomadaires ou bimensuels sur différentes thématiques (mémoire, activité physique, nutrition, numérique, théâtre, intergénérationnel, sécurité routière...) ; réunions d'informations à thème ; voyage.	Agglomération Tarbaise	181 540,00	8	15 000,00
CCAS Lannemezan	Séniors en équilibre	Développer des ateliers permettant de travailler l'activité physique adaptée, l'équilibre alimentaire, la prévention des chutes et la mémoire	Ateliers 1h30 par semaine sur l'année. Alternance ateliers + 2 repas du groupe /an	Lannemezan-Neste Barousse	5 963,00	70	4 170,00
CCAS Odos	Programme d'ateliers de prévention	Renforcer et maintenir l'autonomie physique et lutter contre l'isolement en créant du lien social	Ateliers d'activités physiques adaptées (8 sessions entre 8 et 10 séances d'une heure par semaine)	Agglomération Tarbaise	7 905,00	56	4 400,00
CCAS Tarbes	Programme d'actions de prévention « Séniors en Forme » et actions de soutiens aux personnes isolées	Favoriser le bien vieillir et le maintien à domicile dans de bonnes conditions Créer du lien social	Ateliers hebdomadaires ou mensuels sur différentes thématiques (mémoire, activité physique, nutrition, numérique...) + des journées et séjours thématiques	Agglomération Tarbaise	92 946,00	31	28 650,00
Centre Hospitalier de Bigorre	AGEACTIF	Proposer une action d'activité physique adaptée, de bien-être, de prévention de la dénutrition et de stimulation cognitive auprès des personnes âgées fragiles, isolées, ne pouvant s'inscrire dans les autres dispositifs du bassin du Val d'Adour	Actions sur l'année, composées de 19 groupes (4 personnes/groupe) séances APA 1h30/semaine pour chaque groupe. Action comprend en plus le transport.	Agglomération Tarbaise ; Pays du Val d'Adour	153 576,00	28	43 392,00

CLIC Haut Adour	Interlude Sociale	Favoriser le lien social autour de la nutrition et de l'activité physique adaptée	1 journée par semaine sur 16 semaines, pour chaque journée : confection du repas ; repas ; découverte d'une activité (sophrologie / yoga / marche / musicothérapie)	Haut-Adour	8 194,00	48	3 900,00
	Dyn'activ	Favoriser et promouvoir le bien vieillir au travers de l'activité physique	2 cycles de 92 séances : 1 cycle pour les jeunes retraités (marche nordique + gym ou yoga) et 1 cycle pour les séniors fragiles (marche adaptée + gym douce ou yoga adapté)	Haut-Adour ; Pays des Coteaux	23 235,00	60	14 000,00
CLIC Pays des Gaves	Retraités, restez connectés en un CLIC	Lutter contre l'isolement social des personnes de 60 ans et plus par le biais des nouvelles technologies et moyens de communication	13 ateliers répartis sur le pays des Gaves dont 7 ateliers de découverte informatique, 1h30/semaine pendant 9 mois et 6 ateliers d'initiation vers l'autonomie, 1h30/semaine pendant 9 mois.	Pays des Gaves	24 000,00	85	20 400,00
	Zen dans son assiette et dans son corps	Adapter son alimentation à l'avancée en âge en alliant plaisir de manger et la pratique d'une activité physique régulière avec une visée de prévention santé et bien-être au niveau global	5 sessions d'ateliers de 10 séances d'ateliers nutrition avec 2 séances de découverte de l'activité physique / 1 atelier activité physique adaptée de 12 séances pour les personnes fragiles / 1 atelier sophrologie de 12 séances	Pays des Gaves	11 996,00	95	11 408,00
CLIC Regain	Initiation informatique	Initier à l'utilisation des outils informatiques et rompre l'isolement	3 sessions d'ateliers informatique avec 4 groupes composés de 10 séances d'ateliers informatique 1h/semaine	Lannemezan-Neste Barousse	1 920,00	77	1 476,00
	Ateliers Bien vieillir bien	Prévenir la perte d'autonomie évitable et offrir un lieu vecteur de lien social	7 groupes (repartis sur le territoire du Pays des Nestes) sur 47 semaines avec 1h d'activité physique adaptée + 1h d'atelier nutrition	Lannemezan-Neste Barousse	34 800,00	59	20 622,00
CLIC Vic Montaner Gérontologie	Gym séniors adaptée	Réadaptation progressive à l'effort / favoriser et développer l'activité physique	1h/semaine d'activité physique sur l'année	Pays du Val d'Adour	1 325,00	100	1 325,00

Ets Ciderayres	Le numérique outil de la cohésion sociale	Promouvoir l'usage d'internet auprès des séniors	2 sessions d'ateliers de 11 séances de 2h chacun pour initier les séniors à l'usage du numérique animées par un professionnel du numérique	Agglomération Tarbaise	7 664,00	82	6 300,00
Fédération ADMR	Réflexion de la bientraitance	Poursuivre le travail de réflexion sur la Bientraitance	5 conférences / réunions d'informations suivi d'un débat répartis sur le Département sur le thème de la bientraitance	Le Département	4 045,00	44	1 800,00
KAMINEO - SCOP	Bien être en Val d'Arros	Sensibiliser au bien être par la pratique d'une activité physique de pleine nature	2 cycles annuels d'activité physique composés de 30 séances (2h hebdomadaire) Action : marche ; gym ; activités ludiques de plein air ; courses d'orientation ; chantier environnemental sur le site du lac de l'Arrêt Darré ; balades en vélo électrique...	Agglomération Tarbaise ; Pays des Coteaux	16 400,00	55	9 000,00
KANOPE - Mme Sanchez Ludivine	Les Passeur-es : renforcement des acquis pour rester autonome	Travailler sur la connaissance de soi (valeurs, capacités, savoirs) et sur ses limites physique, temporelle et psychologique, pour mieux se respecter	Ateliers de 28 séances (2h30/semaine) animé par un art-thérapeute pour travailler différents axes : motricité, prévention perte d'autonomie, confiance en soi, affirmation de soi	Lannemezan-Neste Barousse	10 240,00	84	8 620,00
Midi-Pyrénées Prévention	Ateliers de prévention ouverts aux jeunes de plus de 60 ans	Favoriser la qualité de vie et la préservation de l'autonomie des séniors	6 conférences + 26 ateliers (sommeil ; activité physique adaptée ; nutrition ; sophrologie ; mémoire	Le Département	81831,40	24	20 000,00
Mutualité Française Occitanie	Mémoire et sommeil : boostez votre santé	Favoriser le bien-être général nécessaire au maintien de l'autonomie des personnes de plus de 60 ans	Cycle de 6 séances (1 fois / semaine) sur 4 territoires	Agglomération Tarbaise ; Lannemezan-Neste Barousse	13 029,00	28	3 650,00
SAD ADMR Ouest Canton Ossun	Sorties bi-mensuelles	Rompre l'isolement des personnes âgées ; Recréer du lien social en permettant l'accès à la culture par diverses activités ; Proposer un répit de l'aidant.	Sorties bimensuelles d'une demi-journée soit 6 sorties dans l'année	Agglomération Tarbaise	11 100,00	51	5 700,00

Siel Bleu	APA et nutrition en micro-cours collectif pour favoriser la socialisation, améliorer la qualité de vie et faire reculer la dépendance	Permettre aux personnes présentant une baisse de l'autonomie l'accès à une activité physique adaptée régulière proche de chez elle pour le maintien des capacités motrices, physiologiques et psychologiques.	6 micro-cours collectifs composés de 17 séances en APA 1h/semaine et 2 séances avec une diététicienne nutritionniste pour 2 à 4 personnes.	Lannemezan-Neste Barousse ; Pays des Gaves	13 984,00	41	5 800,00
Wimoov	Plateforme de Mobilité séniors	Agir sur la mobilité des séniors pour contribuer au bien vieillir	2 modules d'ateliers collectifs par territoire (4 territoires de programmés) chaque module compte 3 ateliers. 4 thèmes de modules possibles	Agglomération Tarbaise ; Pays des Coteaux ; Pays des Gaves ; Lannemezan-Neste Barousse	75 000,00	27	20 000,00
Pyrène Plus / SPASAD	Prévention de la malnutrition au sein du SPASAD	Maintenir ou restaurer l'équilibre nutritionnel tout en conservant le plaisir de manger / Prévenir la dénutrition	Intervention au domicile des personnes d'une diététicienne qui propose des actions de prévention aux personnes âgées et/ou aux aidants familiaux et /ou aux aidants professionnels	Agglomération Tarbaise ; Pays des Gaves ; Haut-Adour	32 900,00	100	32 900,00
TOTAL							282 513,00

Projets pluriannuels 2020 / 2022

Porteur de projet	Nom du projet	Objectifs du projet	Déclinaison de l'action (présentation sommaire : fréquence...)	Territoire géographique	Montant total du projet	%age accordé par la CFPPA	Montant accordé pour 2020	Montant accordé pour 2021	Montant accordé pour 2022
CCAS Lourdes	Lutter contre les effets négatifs du vieillissement : prévenir, dépister et agir contre la fragilité	Proposer des ateliers de prévention, en faisant appel à l'ensemble des professionnels agissant en faveur de la prévention de la perte d'autonomie via une coordination des accompagnements	Programme de 7 ateliers thématiques (équilibre, mémoire, APA, Taï Chi Chuan, nutrition, sophrologie, numérique) hebdomadaires ou mensuels répartis sur 4 sites de la ville	Pays des Gaves	103 160,00	46,5	17 000,00	16 000,00	15 000,00
CLIC Vic Montaner Gérontologie	Vieillir Tonic avec le CLIC	Promouvoir l'activité physique des seniors afin d'éviter ou de reculer la perte d'autonomie	9 groupes sur l'année avec au moins 1 heure d'activité physique par semaine sur plusieurs sites du Val d'Adour	Pays du Val d'Adour	90 220,00	54	18 420,00	16 000,00	14 500,00
	Il était une vie	Créer un espace de lien et de rencontre intergénérationnelles	Rencontres par des professionnels pour recueillir des témoignages des personnes présentant des troubles cognitifs pour permettre un partage d'expériences et proposer des actions en fonction des besoins	Pays du Val d'Adour	3 100,00	100	1 500,00	1 600,00	0
	Collectif d'aidants du Val d'Adour	Lutter et réduire le sentiment d'isolement des proches aidants ; Prévenir et sensibiliser l'épuisement des proches aidants ; Réduire la précarité et promouvoir la santé des proches aidants	Rencontres mensuelles d'un collectif d'aidants Diffusion d'un Kit prévention à l'ensemble de partenaires du territoire	Pays du Val d'Adour	27 200,00	84,5	10 000,00	7 000,00	6 000,00
Fédération ADMR	Accompagnement des équipes MONALISA	Renforcer l'activation et la mobilisation des citoyens autour de l'enjeu de l'isolement social des personnes âgées	6 sessions d'informations / sensibilisation de 2 jours chacune sur 3 ans (2 par an) à l'attention des citoyens souhaitant s'engager dans la démarche MONALISA	Le Département	20 031,00	67	4 480,00	4 480,00	4 480,00
KANOPE Mme Sanz	L'accueil des émotions et la gestion du stress pour une meilleure qualité de vie et de santé de la personne âgée	Accompagner des personnes âgées vers une meilleure gestion de l'alimentation, du sommeil, de l'activité physique pour leur permettre de mieux appréhender le stress et les émotions que peut générer l'avancée dans l'âge	Cycle ateliers sur 2 territoires : Pour chaque cycle plusieurs ateliers : communication bienveillante ; médiation ; Yoga du rire ; alimentation symbiotique	Haut-Adour	31 400,00	86	13 560,00	13 560,00	0

Les Petits Débrouillards Occitanie	Facilitation d'accès aux droits par les usages du numériques	Faciliter l'accès aux usages des populations dans un souci d'accès aux droits sociaux et dans une logique d'autonomie numérique	Ateliers collectifs favorisant l'inclusion numérique 4h/semaine/quartier sur 4 quartiers prioritaires de Tarbes et Lourdes et accompagnement des professionnels	Agglomération Tarbaise ; Pays des Gaves	167239,70	11,5	7 000,00	6 500,00	6 000,00	
SAD ADMR Rivière Basse	Bien manger, bien vieillir	Contribuer à améliorer le bien-être moral, physique et social des personnes ; Aborder différemment la problématique nutrition/santé	2 groupes d'ateliers autour de la nutrition 2h/mois	Pays du Val d'Adour	23 571,00	70	8 700,00	8 000,00	0	
	Ateliers d'activité physique adaptée	Améliorer le bien-être des personnes en perte d'autonomie et/ou isolées signalées par les différents acteurs	4 groupes d'activité physique adaptée avec 1h d'intervention par semaine sur l'année	Pays du Val d'Adour	32 724,00	45,8	8 000,00	7 000,00	0	
Trait d'Union Aidants Aidés Neste Barousse	Ateliers de Prévention	Proposer des temps d'informations et de prévention en toute convivialité, en rompant l'isolement	Programme d'ateliers de prévention : atelier Yoga ; atelier d'activité physique adaptée ; atelier numérique ; atelier nutrition ; Tea-times	Lannemezan-Neste Barousse	58 266,00	46	15 500,00	11 400,00	0	
Fédération ADMR / SPASAD	Ateliers de soutien en relais ou en amont de l'ESA	Proposer à des patients SSIAD /SAAD de bénéficier d'activités de soutien à domicile afin de redonner du sens, maintenir leur estime de soi, favoriser le lien social et retrouver le mieux-être	Intervention deux fois par mois d'une Assistance de Soins en Gérontologie au domicile des personnes accompagnées dans le cadre du SPASAD. L'accompagnement vise à pérenniser les bénéficiés acquis au travers de l'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer et de soutenir les aidants.	Agglomération Tarbaise ; Pays des Coteaux ; Pays du Val d'Adour ; Lannemezan-Neste Barousse	58 000,00	87,5	16 930,00	16 930,00	16 930,00	
TOTAL								121 090,00	108 470,00	62 910,00



CONVENTION DE FINANCEMENT ANNUELLE 2020 AU TITRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES HAUTES-PYRENEES

ENTRE

le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 21 février 2020,
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

«Porteur_de_projet»,

représenté par sa «Particule» «Titre», «Civilité» «Nom» «Prénom»,
ci-après dénommé « le porteur », d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1611-4 et L 3211-1,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la convention du 16 décembre 2016 entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et le Département

VU la demande présentée par «Particule» «Titre», «Civilité» «Nom» «Prénom», du «Porteur_de_projet»,

VU la délibération « numéro de la délibération » de la Commission Permanente du 21 février 2020 accordant une subvention d'un montant de «Montant_accordé_pour_2020» € au titre de l'année 2020. Ces versements seront effectués sous réserve des versements des crédits relatifs à la prévention de la perte d'autonomie alloués par la CNSA.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, le porteur « **«Porteur_de_projet»** » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, dans le cadre de la Conférence des Financeurs, une action intitulée : « **«Porteur_de_projet»** ».

Il s'agit d'actions collectives destinées aux personnes de 60 ans et plus visant à les informer, à les sensibiliser ou à modifier des comportements individuels, en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie.

ARTICLE 2 : ACTIONS MENEES

Le porteur « **«Porteur_de_projet»** », dont le siège social est **«Adresse_postale_» «CP» «Ville»**, a pour mission **«Missions_de_la_structure»**.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

En soutien de l'action menée objet de la présente convention, le Département des Hautes-Pyrénées, au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA, s'engage à verser au porteur « **«Porteur_de_projet»** » la somme de **«Montant_accordé_pour_2020»** €.

Le montant de la participation financière du Département est versé, au porteur après signature de la présente, selon les modalités suivantes :

- Un financement total pour les actions dont le montant est égal ou inférieur à 7 000€,
- Un acompte de 50 % du montant total du financement de l'action à réception de la présente, le solde sera versé après le retour de l'évaluation intermédiaire.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation :	«Domiciliation»
IBAN :	«IBAN»
Code BIC :	«Code_BIC»

Lors de la mise en œuvre de l'action le porteur « **«Porteur_de_projet»** » peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... De même le porteur peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel.

Cette adaptation des dépenses doit être réalisée dans le respect du montant des coûts éligibles et ne doit pas affecter la réalisation de l'action.

Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel les sommes non consommées seront reversées au Département.

Le porteur notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'il peut les évaluer.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET D’EVALUATION

Le porteur s’engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Conseil Départemental :

- Au 30 octobre 2020 le bilan d’étape des actions engagées,
- Au 31 mars 2021 le bilan global.

Les bilans devront être établis selon la trame de la CNSA et devront inclure obligatoirement un retour de l’enquête de satisfaction adressée directement aux participants de l’action. Les bilans permettent au Département de retracer les éléments requis par les articles R 14-10-42-5 à 6 et R 233-18 du Code de l’action sociale et des familles.

Le Département, procède, conjointement avec le porteur, à l’évaluation des conditions de réalisation de l’action auquel il a apporté son concours au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA. Le porteur s’engage à faciliter l’accès à toutes pièces justificatives (questionnaires d’évaluations, dépenses engagées...) et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du suivi de l’action.

En cas d’inexécution totale ou partielle des engagements inscrits dans la convention, le porteur s’engage à informer le Département par un écrit circonstancié.

Le Département peut demander le remboursement de tout ou partie des financements versés ou décider de diminuer le montant au regard du réel réalisé.

ARTICLE 5 : PROMOTION DE L’ACTION

Le porteur s’engage à :

- participer aux évènements et travaux pilotés par le Département (salon des séniors ; semaine des aidants...).
- à s’inscrire et à actualiser ses données sur l’annuaire MAIA 65 (<http://annuaire.maia65.fr>) en y intégrant les actions financées dans le cadre de la CFPPA.
- à mettre en évidence le concours financier de la CFPPA selon les modalités suivantes :
 - o présence effective, immédiatement visible et dans l’ordre, sur tous les supports de communication éventuellement utilisés des quatre logos représentant la CFPPA des Hautes-Pyrénées ;
 - o une promotion systématique de la CFPPA des Hautes-Pyrénées devra être faite auprès des différents acteurs lors de toute manifestation publique ;
 - o ces logos devront être accompagnés du logo de la CNSA avec la mention « Avec le concours de la CNSA » ;
 - o tous les supports de communication devront être transmis à la chargée de mission CFPPA.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d’un an à compter de la signature de la présente convention.

En cas d’inexécution ou de modification des conditions d’exécution et de retard pris dans l’exécution de la présente convention par le porteur, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai.

Toute modification importante des conditions d’exécution de la présente fera l’objet d’un avenant à la convention.

ARTICLE 7 : LA PROTECTION DES DONNEES

Le porteur, comme indiqué dans l'objet de la convention, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre une action de prévention. Par conséquent, en tant que responsable de traitement, le porteur doit veiller à assurer la protection des données à caractère personnel en respectant la législation en vigueur. Le Département sera vigilant sur les procédures mises en œuvre pour le traitement des données recueillies dans le cadre de l'action.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Résiliation amiable

La présente convention peut-être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de recours ou de conciliation ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le

en 2 exemplaires originaux

«PARTICULE» «TITRE» DE
«PORTEUR_DE_PROJET»

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

«Prénom» «Nom»

Michel PÉLIEU



CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE 2020 - «Annee_fin» AU TITRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES HAUTES-PYRENEES

ENTRE

le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 21 février 2020,
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

«Porteur_de_projet»,

représenté par «Particule_min» «Titre», «Civilité» «Nom» «Prénom»,
ci-après dénommé « le porteur », d'autre part,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1611-4 et L 3211-1,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** la convention du 16 décembre 2016 entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et le Département
- VU** la demande présentée par «Particule_min» «Titre» du «Porteur_de_projet»,
- VU** la délibération « numéro de la délibération » de la Commission Permanente du 21 février 2020 accordant une subvention d'un montant de «Montant_accordé_pour_N» pour l'année 2020. Ces versements seront effectués sous réserve des versements des crédits relatifs à la prévention de la perte d'autonomie alloués par la CNSA.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, le porteur « **«Porteur_de_projet»** » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, dans le cadre de la Conférence des Financeurs, une action intitulée : **««Nom_du_projet»** ».

Il s'agit d'actions collectives destinées aux personnes de 60 ans et plus visant à les informer, à les sensibiliser ou à modifier des comportements individuels, en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie.

ARTICLE 2 : ACTIONS MENEES

Le porteur « **«Porteur_de_projet»** », dont le siège social est **«Adresse_postale_»** **«CP»** **«Ville»**, a pour mission **«Mission_de_la_structure»**.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

En soutien à l'action menée objet de la présente convention, le Département des Hautes-Pyrénées, au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA, s'engage à verser au porteur **««Porteur_de_projet»**» la somme de **«Montant_accordé_pour_N»** € pour l'année 2020.

Pour les années suivantes, les aides correspondant à la poursuite de ces projets, seront examinées et attribuées par la Commission Permanente du Conseil Départemental, en fonction notamment de l'attribution des crédits relatifs à la prévention de la perte d'autonomie alloués par la CNSA

Le montant de la participation financière du Département est versé, au porteur après signature de la présente, selon les modalités suivantes :

- Un financement total pour les actions dont le montant est égal ou inférieur à 7 000€,
- Un acompte de 50 % du montant total du financement de l'action à réception de la présente, le solde sera versé après le retour de l'évaluation intermédiaire.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation :	«Domiciliation»
IBAN :	«IBAN»
Code BIC :	«Code_BIC»

Lors de la mise en œuvre de l'action le porteur **««Porteur_de_projet»**» peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... De même le porteur peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel.

Cette adaptation des dépenses doit être réalisée dans le respect du montant des coûts éligibles et ne doit pas affecter la réalisation de l'action.

Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel les sommes non consommées seront reversées au Département.

Le porteur notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'il peut les évaluer.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET D’EVALUATION

Le porteur s’engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Conseil Départemental chaque année :

- Au 30 octobre N le bilan d’étape des actions engagées,
- Au 31 mars N+1 le bilan global.

Les bilans devront être établis selon la trame de la CNSA et devront inclure obligatoirement un retour de l’enquête de satisfaction adressée directement aux participants de l’action. Les bilans permettent au Département de retracer les éléments requis par les articles R 14-10-42-5 à 6 et R 233-18 du Code de l’action sociale et des familles.

Le Département, procède, conjointement avec le porteur, à l’évaluation des conditions de réalisation de l’action auquel il a apporté son concours au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA. Le porteur s’engage à faciliter l’accès à toutes pièces justificatives (questionnaires d’évaluations, dépenses engagées...) et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du suivi de l’action.

En cas d’inexécution totale ou partielle des engagements inscrits dans la convention, le porteur s’engage à informer le Département par un écrit circonstancié.

Le Département peut demander le remboursement de tout ou partie des financements versés ou décider de diminuer le montant au regard du réel réalisé.

ARTICLE 5 : PROMOTION DE L’ACTION

Le porteur s’engage à :

- participer aux évènements et travaux pilotés par le Département (salon des séniors ; semaine des aidants...).
- à s’inscrire et à actualiser ses données sur l’annuaire MAIA 65 (<http://annuaire.maia65.fr>) en y intégrant les actions financées dans le cadre de la CFPPA.
- à mettre en évidence le concours financier de la CFPPA selon les modalités suivantes :
 - o présence effective, immédiatement visible et dans l’ordre, sur tous les supports de communication éventuellement utilisés des quatre logos représentant la CFPPA des Hautes-Pyrénées ;
 - o une promotion systématique de la CFPPA des Hautes-Pyrénées devra être faite auprès des différents acteurs lors de toute manifestation publique ;
 - o ces logos devront être accompagnés du logo de la CNSA avec la mention « Avec le concours de la CNSA » ;
 - o tous les supports de communication devront être transmis à la chargée de mission CFPPA.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date de la signature. Elle est conclue pour la période 2020 «Annee_fin».

En cas d’inexécution ou de modification des conditions d’exécution et de retard pris dans l’exécution de la présente convention par le porteur, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai.

Toute modification importante des conditions d’exécution de la présente fera l’objet d’un avenant à la convention.

ARTICLE 7 : LA PROTECTION DES DONNEES

Le porteur, comme indiqué dans l’objet de la convention, s’engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre une action de prévention. Par conséquent, en tant que responsable de traitement, le porteur doit veiller à assurer la protection des données à caractère personnel en respectant

la législation en vigueur. Le Département sera vigilant sur les procédures mises en œuvre pour le traitement des données recueillies dans le cadre de l'action.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une au l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Résiliation amiable

La présente convention peut-être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de recours ou de conciliation ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le

en 2 exemplaires originaux

«PARTICULE_MAJ» «TITRE» DE
«PORTEUR_DE_PROJET»

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

«Prénom» «Nom»

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 10 AVRIL 2020

Date de la convocation : 01/04/20

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**2 - AIDE SOCIALE A L'ENFANCE
RÉMUNÉRATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX
ALLOCATIONS DIVERSES AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE
ANNÉE 2020**

Dans le contexte de crise sanitaire imposant les limitations des déplacements pour lutter contre la propagation du virus covid-19, le vote des élus portés présents a été recueilli à distance et figure au procès-verbal de la séance.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de diverses prestations et divers paiements de salaires, de charges et d'indemnités dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

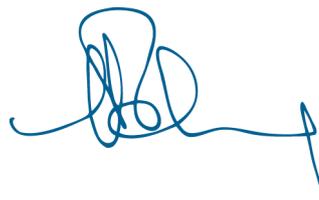
DECIDE

Article unique - d'approuver les montants :

- des rémunérations aux assistants familiaux,
- des allocations diverses pour les enfants confiés,
- des indemnités versées aux "tiers de confiance" et aux signataires de contrats de "parrainages",

précisés en annexe de la présente délibération.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Rémunération des assistants familiaux - Allocations diverses au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance

Année 2020

I / MONTANT DES RÉMUNÉRATIONS VERSEES AUX ASSISTANTS FAMILIAUX

Les éléments de rémunérations des assistants familiaux sont indexés et suivent l'évolution du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) et/ou du Minimum Garanti.

Au 1er janvier 2020

SMIC Horaire	10,15 €
Minimum garanti	3,65 €

A. Salaire des assistants familiaux

1. L'accueil continu (Voir tableau en annexe)

La rémunération d'un assistant familial accueillant un ou des enfants de façon continue est constituée de 2 parts :

- une part correspondant à la fonction globale (quel que soit le nombre d'enfant, elle correspond à la charge de travail indépendante du nombre d'enfants et des jours de présence)
- une part correspondant à l'accueil de chaque enfant (calculée en fonction du nombre d'enfants confiés).

2. La prime de week-end – Accueil continu

Une majoration de 15 € (dite prime de week-end) sera versée à l'assistant familial pour tout accueil continu d'une durée de 7 jours consécutifs (7 jours et 7 nuits).

La période s'apprécie du lundi au lundi.

3. Accueil intermittent (Voir tableau en annexe)

- Le relais Projet pour l'enfant : l'enfant est confié de façon régulière, mais sur des courtes périodes à une autre assistante familiale, au titre du projet de l'enfant. L'enfant n'est pas à la charge principale de l'assistante familiale.
- Le relais congés : l'enfant est confié à une assistante familiale, ponctuellement, en remplacement d'une autre assistante familiale qui ne peut garder l'enfant (congés annuels, congés divers, formation...).

Il est rémunéré à 4 SMIC horaire/jour de présence du ou des enfants et versé selon le tableau joint en annexe.

4. Accueil séquentiel et Placement avec Hébergement à domicile (Voir tableau en annexe)

- L'accueil séquentiel : il est proposé des accueils en « séquences » pour l'enfant : s'il ne peut pas être hébergé par ses parents, il est accueilli de façon régulière (moins de 15 jours dans le mois), sur des périodes variables et selon un calendrier, chez une assistante familiale.
L'enfant est à la charge principale de l'assistante familiale
- Le Placement avec Hébergement à domicile (PHD) : l'enfant est confié au Président du Conseil Départemental mais il reste au domicile des parents avec la possibilité d'un placement immédiat selon les besoins.

La rémunération est établie de la façon suivante :

- Une seule indemnité de disponibilité soit 2,8 SMIC/jour lorsque le ou les enfants n'est ou ne sont pas accueilli (s)
- Un salaire sur la base de l'accueil intermittent, lorsque l'enfant est présent.

5. Accueil pluriel

L'accueil pluriel a pour objectif d'assurer un accueil structuré et pérenne pour les enfants présentant des troubles du comportement importants (sujétion exceptionnelle 3 ou 4).

- Le projet d'accueil s'organise autour de plusieurs lieux d'accueil (2 voire 3) (principalement Assistants Familiaux, mais aussi parfois MECS, LDV...), en positionnant chacun d'eux sur le même niveau d'implication dans le PPE.
- Cela permet un engagement des acteurs pour coordonner les accueils durant le mois, les absences, les congés et maladie, pour prendre le relais en cas d'indisponibilité, pour participer aux instances de travail concernant l'enfant.

La rémunération est calculée sur la même base pour tous les assistants familiaux et elle s'appuie sur la proposition suivante :

- Période de présence de l'enfant : rémunération sur la base de l'accueil continu / enfant / jour.
- Période d'absence de l'enfant : rémunération sur l'indemnité de disponibilité (2,8 SMIC) / enfant / jour.

6. Accueil d'urgence ou accueil d'un bébé né dans le secret des origines (Voir tableau en annexe)

A la rémunération de l'assistant familial en accueil continu s'ajoute une majoration de 2 SMIC / jour de présence / nombre d'enfant.

B. Majorations de salaire

1. L'ancienneté de l'assistante familiale (Voir tableau en annexe)

Le salaire de l'assistant familial est majoré pour tenir compte de son ancienneté dans le service.

2. Sujétions exceptionnelles (Voir tableau en annexe)

Une majoration de la rémunération peut être envisagée lorsque le handicap, la maladie ou l'inadaptation de l'enfant accueilli entraînent des sujétions exceptionnelles (même non médicales) pour la famille d'accueil lors d'un accueil continu, intermittent, séquentiel ou pluriel (dépenses d'entretien particulières, etc), hors dispositif d'accueil d'urgence et d'accueil des bébés nés dans le secret.

Elle est mise en place, après évaluation du médecin de l'Aide Sociale à l'Enfance et validation du chef de service de l'ASE, en fonction du handicap, de la maladie ou des difficultés particulières de l'enfant pris en charge. C'est une sujétion propre à chaque enfant.

3. Majoration du 1er mai et du lundi de pentecôte

- 1er mai : salaire majoré de 100% que l'enfant soit présent ou non
- le lundi de pentecôte : salaire majoré de 100% si présence de l'enfant au domicile.

C. Indemnités

1. Indemnités de disponibilité

Pour les assistants familiaux qui ont signés un avenant à leur contrat de travail et qui sont sur :

- Le dispositif d'accueil relais exclusivement et spécifiquement :
L'assistant familial qui réserve en permanence toutes ses places pour l'accueil d'enfant au titre de relais perçoit :
2,8 SMIC / jour et par place pour les périodes non rémunérées au titre de l'accueil relais.
- Le dispositif d'accueil d'urgence ou d'accueil d'un bébé né dans le secret des origines :
2,8 SMIC/ jour et par place réservée au dispositif d'urgence, lorsque l'assistant familial n'a pas d'enfant.
- Pour les assistants familiaux qui sont sur un accueil pluriel :
2,8 SMIC/ jour et par place, lorsque l'assistant familial n'a pas d'enfant.

2. Indemnité d'astreinte pour l'accueil d'urgence

18,71 € / jour ou 131 € / semaine, selon le calendrier d'astreinte.

3. Indemnité d'astreinte pour l'accueil de bébé né dans le secret des origines (moins de 12 mois)

80 € / mois ou au prorata du nombre de jours sans enfant confié.

4. Indemnité journalière d'entretien

Art D 423-21 « les indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant confié à un assistant familial couvrent les frais engagés par l'assistant familial pour la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant, à l'exception des frais d'habillement, d'argent de poche,

d'activités culturelles ou sportives spécifiques, de vacances ainsi que les fournitures scolaires, pris en charge au titre du projet individualisé pour l'enfant mentionné au deuxième alinéa de l'article L 421-16. ».

En accueil familial, elle est liée à la présence effective de l'enfant dans la famille d'accueil et elle est destinée à compenser les dépenses quotidiennes engendrées par son accueil. Toute journée commencée est due.

- 3,6 fois le minimum garanti soit 13,14 € / jour de présence de l'enfant de moins de 12 ans (dont 1 minimum garanti par repas)
- 3,9 minimum garanti soit 14,23 € / jour de présence de l'enfant de 12 ans et plus (dont 1 minimum garanti par repas)

Principes de l'indemnité journalière d'entretien :

- Si l'enfant est accueilli en internat scolaire : l'indemnité d'entretien n'est pas due.
- Si l'enfant prend ses repas de midi à la cantine scolaire ou au centre aéré (école primaire, collège, lycée) : l'indemnité d'entretien est maintenue dans sa totalité à l'assistant familial puisqu'il règle la cantine (sauf cas exceptionnel).
- Si le prix du repas est supérieur à 3,65 €, la différence est prise en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance. En cas de doute sur le montant du repas (inclus dans un forfait global), le tarif sera celui de la moyenne du prix du repas en collège sur le département
- Si l'enfant est hospitalisé : l'indemnité d'entretien est versée à l'assistant familial pendant 1 mois maximum.

5. Prime vacances

Lorsque l'assistant familial est en congés : Une « indemnité d'entretien » supplémentaire par journée de présence de l'enfant est versée à l'assistant familial, lorsqu'en congés, il emmène l'enfant en vacances, dans la limite de 42 jours par an.

Une somme de 8 € / jour et par enfant sera versée à l'assistant familial qui n'est pas en congés, mais qui quitte son domicile avec l'enfant, pendant 4 jours consécutifs maximum et dans la limite de 21 jours d'absence.

Frais de logement : si, à la demande du service, l'enfant part en vacance avec l'assistant familial, le service pourra prendre en charge le surcoût éventuel des frais de logement aux conditions suivantes :

- sur justificatifs de ce surcoût par l'assistant familial
- sur la base d'un accord préalable du service quant à ce surcoût éventuel
- dans la mesure où la prime vacance ne permet pas d'y faire face.
- dans la limite de 1,5 fois le montant de l'indemnité d'entretien.

6. Indemnités de congés payés

Pour les assistants familiaux en CDD : Paiement des congés 10% par mois

Pour les assistants familiaux en CDI : 1/10^{ème} de la rémunération brute perçue + indemnité de congés payés de l'année précédente.

Principes des droits à congés:

- Accueil continu : congés égaux à 40 jours (5 fois l'obligation hebdomadaire de travail + 5 jours exceptionnels) auxquels s'ajoutent :

- 2 jours de congés si le nombre de jours de congés pris entre le 1^{er} janvier et le 30 avril et le 1^{er} novembre et le 31 décembre est au moins de 8 jours
- 1 jour de congés si le nombre de jours de congés pris entre le 1^{er} janvier et le 30 avril et le 1^{er} novembre et le 31 décembre est de 5, 6 ou 7 jours.
- Sous réserve de l'intérêt de l'enfant, qui impose l'accord préalable de l'employeur, les assistants familiaux ont un droit à congé sans enfant au minimum de 21 jours dont au minimum 12 jours consécutifs, aux conditions suivantes :
 - cette demande de congé doit parvenir à l'employeur au plus tard 3 mois avant le 1^{er} jour de congé concerné.
 - le report de congé d'une année sur la suivante est au maximum de 14 jours.

Mode de rémunération des congés :

La rémunération des périodes de congés payés consiste en un maintien de la rémunération mensuelle (fonction globale, salaire, indemnités de disponibilité, indemnités d'attente) et une régularisation au mois de janvier de l'exercice suivant de :

- la part de congés non pris
- la part de congés pris avec enfant(s)*

* dans le cadre d'accueils multiples : le taux journalier de congés sera proratisé en fonction de la fraction :
$$\frac{\text{nb d'enfant(s) présent(s)}}{\text{nb de contrats d'accueil en cours}}$$

7. Indemnités kilométriques (hors déplacement de formation) (Voir tableau en annexe)

Il est appliqué aux assistants familiaux le régime de remboursement des agents titulaires du Conseil Départemental (en référence aux tarifs de l'administration fiscale).

Les frais annexes (stationnement, péage d'autoroute, tickets de métro...) seront remboursés sur présentation de justificatifs.

Tout assistant familial résident hors du département et employé par notre service de l'ASE se voit appliquer le régime de remboursement indemnités kilométriques tels que définit dans la présente délibération.

8. Indemnité pour les accompagnements exceptionnels : (Voir tableau en annexe)

Pour les accompagnements exceptionnels (hospitalisations par exemple...) faisant partie du Projet pour l'enfant et à la demande expresse du service, une indemnité de repas et de nuitée pourront être prise en charge par le service.

Les frais seront remboursés sur justificatifs et conformément à la délibération du 3 février 2012 pourtant sur les frais de déplacement et les barèmes d'indemnisations joints en annexe.

9. Indemnité d'attente :

Lorsque aucun enfant n'est confié, elle est de 2,8 SMIC/jour et par enfant pendant 4 mois consécutifs selon les modalités suivantes : elle est versée au prorata du nombre d'enfant(s) quittant simultanément le domicile dans le mois.

10. Indemnité compensatrice de suspension d'agrément (Voir tableau en annexe)

Pendant toute la durée de la suspension d'agrément, un demi-salaire sur la base d'un accueil en continu correspondant au nombre d'enfant sortis en même temps est versé.

11. Indemnité de licenciement

- Indemnités
2/10^{ème} de la moyenne mensuelle des sommes perçues au cours des 6 meilleurs mois consécutifs, multiplié par le nombre d'années d'ancienneté.

- Préavis :
 - 15 jours quand l'ancienneté est comprise entre 3 et 6 mois
 - 1 mois quand l'ancienneté est comprise entre 6 mois et moins de 2 ans
 - 2 mois quand l'ancienneté est d'au moins 2 ans

12. Indemnité complémentaire maladie / accident de travail

Pour les assistants familiaux, le Département n'a pas recours à la subrogation auprès de la CPAM.

En cas de maladie ou d'accident non professionnel, la CPAM verse des Indemnités Journalières (IJ).

L'assistant familial bénéficie également d'indemnités complémentaires à la charge de la collectivité en cas de maladie ou d'accident non professionnel. Elles sont versées à partir du 8ème jour d'arrêt de travail.

Les conditions à remplir par l'assistant familial sont fixées par les articles R.422-10 du code de l'action sociale et des familles et L.1226-1 du code du travail.

En cas d'arrêt de travail pour accident du travail ou de trajet, le Département verse cette indemnité à compter du premier jour d'arrêt.

13. Indemnité adoption

La loi prévoit à l'article L.225-9 du CASF, « *le versement d'une aide financière sous conditions de ressources aux personnes adoptant un enfant dont le service de l'ASE leur avait confié la garde* ».

Cette disposition concerne les assistants familiaux adoptant un enfant confié. Elle vise ainsi à les soutenir et à promouvoir ce type d'adoption, lorsqu'elle est légalement envisageable et souhaitable pour l'enfant.

Jusqu'à présent, dans notre département, l'assistant familial continuait à percevoir la rémunération de base et l'indemnité d'entretien et ce, dès la date du Conseil de famille jusqu'au prononcé de l'adoption plénière (dont les délais vont de 6 à 10 mois).

Or, l'application de ces modalités ne répond pas à l'esprit de la loi dans la mesure où elle laisse l'assistant familial dans un statut de salarié et non pas dans celui de parent adoptant.

Aussi et même si cette disposition concerne peu de personne (1 cas en 2019) et dans la mesure où elle poursuit la satisfaction objective de l'intérêt de l'enfant confié, il convient de verser une « indemnité adoption » à ces assistants familiaux.

L'article L 136-2 du code de la sécurité sociale prévoit entre autre que cette « *allocation est assujettie à la CSG et à la CRDS* ».

L'indemnité adoption équivaut :

- à 600 SMIC horaire,
- est versée en une seule fois le mois suivant le conseil de famille,
- sous conditions de ressources du ménage selon le barème de la CAF pour l'attribution des allocations familiales.

D. Formation

Le décret n° 2005-1772 du 30/12/05 rend obligatoire la formation de 300 h des assistants familiaux et institue le diplôme d'État d'assistant familial.

Pendant la période de formation, l'assistant familial est rémunéré comme suivant :

- le stage préparatoire à l'accueil du premier enfant (60h) : 50 SMIC
- période d'attente avant le premier accueil : 50 SMIC
- la formation professionnelle obligatoire de 240 heures :
 - 50 SMIC/mois si pas d'enfant confié. Dès qu'un enfant est accueilli, un contrat d'accueil lui est proposé.
 - l'assistant familial est en fin d'accueil : il perçoit une indemnité d'attente pendant 4 mois et au-delà 50 SMIC horaire par mois.
 - l'assistant familial garde un ou plusieurs enfants : il ne perçoit aucune rémunération au titre de la formation
- Les frais de garde du ou des enfants durant le temps de formation sont à la charge de l'employeur.
- L'Indemnité de repas et le remboursement des déplacements se font selon le même régime d'indemnisation des agents territoriaux du Conseil Départemental.
- S'il existe sur le lieu de la formation un restaurant, le remboursement du repas se fait sur présentation du justificatif à hauteur du prix du repas servis.

II / ALLOCATIONS DIVERSES POUVANT ÊTRE VERSEES POUR LES ENFANTS CONFIES

A. Allocation annuelle d'habillement (sur justificatifs obligatoires)

Age	- de 12 ans	12 ans et +
Jusqu'à	500 €	600 €

Cette allocation est supprimée pour les mineurs en apprentissage ou en situation professionnelle dès la première année.

B. Argent de poche mensuel et en fonction du projet pour l'enfant :

Age	12 – 14 ans	14 – 16 ans	16 ans et +
Jusqu'à	22 €	33 €	40 €

Cette allocation est supprimée pour les mineurs en apprentissage ou en situation professionnelle dès la première année.

C. Fournitures Scolaires (sur justificatifs obligatoires)

Fournitures	Maternelle	Primaire et ITEP - IME	1er cycle et enseignement technique et pro	2ème cycle
Jusqu'à	30 €	80 €	150 €	230 €

Forfait « cartable – trousse » : 35 € maximum compris dans l'allocation.

D. Activités sportives, culturelles, de loisirs, d'éveil (sur justificatifs obligatoires)

Ces activités seront prises en charge dans la limite de 2 activités / an / enfant.

Un séjour de vacances pension complète par an et par enfant est soumis à autorisation du chef de service de l'ASE dans la limite de 600 € pour une semaine et 1 200 € pour 2 semaines.

E. Évènements (sur justificatifs obligatoires)

Types d'évènements	Cadeau de Noël	Cadeau d'anniversaire	Décès d'un parent (achat de fleurs, plaque...)	Réussite à un examen Brevet CAP BEP	Réussite à un examen Bac et au-delà
Jusqu'à	40 €	30 €	50 €	30 €	50 €

F. Vélos et Scooters et équipements de sécurité (sur justificatifs obligatoires)

Types	Vélo et équipements de sécurité (casque) 1 pour 2 ans			Scooter 1 seule fois	Casque mobylette ou scooter
	Age	0 à 5 ans	5 à 10 ans		
Neuf jusqu'à	70 €	140 €	200 €	600 €	130 €
Occasion jusqu'à	35 €	70 €	100 €		

Ces achats (neuf ou occasion) se font sur autorisation préalable de la chef de service de l'ASE à partir de 3 devis différents, présentés par l'assistant familial ou le mineur. Pour le matériel d'occasion, une attestation sur l'honneur devra être faite par le vendeur.

Pour l'achat d'un scooter, une participation du mineur est demandée et doit être inclus dans le projet pour l'enfant dans le cadre de son insertion professionnelle et du travail sur l'autonomie.

G. Téléphonie (sur justificatifs obligatoires)

Suivant certaines conditions (à partir de 13 ans, statut : Délégation d'autorité parentale, Tutelle, projet spécifique du jeune...), une aide unique de 150 € maximum est octroyée pour l'achat d'un téléphone portable et une allocation de 15 € par mois pour l'achat d'une carte prépayée.

Pour les jeunes qui ont un compte bancaire (en situation professionnelle), un prélèvement sera autorisé avec un forfait qui reste à leur charge.

H. Permis de conduire (sur devis)

Le Projet Pour l'Enfant établi un plan de financement qui inclue :

- les dispositifs de droit commun (activé en priorité),
- une participation familiale et personnelle du jeune
- une aide maximale de 50% du Département.

III / INDEMNITE VERSEE AUX « TIERS DIGNES DE CONFIANCE » ET AUX SIGNATAIRES DE CONTRATS DE « PARRAINAGE »

20,00 € par jour de présence de l'enfant pourront être versé, la contribution des personnes tenues à l'obligation alimentaire venant, le cas échéant, en déduction du montant de l'indemnité.

ANNEXE

L'accueil continu en SMIC Horaire Brut

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Part fixe du salaire	50 SMIC	50 SMIC	50 SMIC	50 SMIC
Part variable du salaire	75 SMIC	150 SMIC	225 SMIC	309,5 SMIC
Total	125 SMIC	200 SMIC	275 SMIC	359,5 SMIC

L'accueil intermittent ou séquentiel en SMIC Horaire Brut

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Moins de 8 h de présence	4 SMIC	8 SMIC	12 SMIC	16 SMIC
De 8 h à 24 h de présence	12 SMIC	24 SMIC	36 SMIC	48 SMIC
2 jours de présence	16 SMIC	32 SMIC	48 SMIC	64 SMIC
3 ou 4 jours de présence	20 SMIC	40 SMIC	60 SMIC	80 SMIC
5, 6 ou 7 jours de présence	28 SMIC	56 SMIC	84 SMIC	112 SMIC
8 jours et plus de présence	32 SMIC	64 SMIC	96 SMIC	128 SMIC

L'accueil d'urgence ou accueil de bébé né dans le secret des origines en SMIC Horaire Brut

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Part fixe du salaire	50 SMIC	50 SMIC	50 SMIC	50 SMIC
Part variable du salaire	75 SMIC	150 SMIC	225 SMIC	309,5 SMIC
Majoration	62 SMIC	124 SMIC	186 SMIC	248 SMIC
Total	187 SMIC	324 SMIC	461 SMIC	607,5 SMIC

L'ancienneté de l'assistante familiale en SMIC Horaire Brut

Ancienneté (années)	Montant mensuel de la prime d'ancienneté
0 à moins de 2 ans	0 SMIC
de 2 ans à moins de 4 ans	2 SMIC
De 4 ans à moins de 6 ans	4 SMIC
De 6 ans à moins de 8 ans	6 SMIC
De 8 ans à moins de 10 ans	7 SMIC
De 10 ans à moins de 12 ans	9 SMIC
De 12 ans à moins de 14 ans	11 SMIC
De 14 ans à moins de 16 ans	13 SMIC
De 16 ans à moins de 18 ans	15 SMIC
De 18 ans à moins de 20 ans	17 SMIC
De 20 ans à moins de 22 ans	19 SMIC
De 22 ans à moins de 24 ans	20 SMIC
De 24 ans à moins de 26 ans	22 SMIC
De 26 ans à moins de 28 ans	24 SMIC
De 28 ans à moins de 30 ans	26 SMIC
30 ans et plus	28 SMIC

Sujétions exceptionnelles en SMIC Horaire Brut

Indemnité de sujétion donnant droit à une majoration de salaire concernant un enfant en accueil familial (continu, intermittent, séquentiel ou pluriel)	
Sujétion catégorie 1	15,5 SMIC
Sujétion catégorie 2	31 SMIC
Sujétion catégorie 3	45 SMIC
Sujétion catégorie 4	62 SMIC

Indemnités kilométriques (hors déplacement de formation)

- hors agglomération :

Puissance fiscale	$d \leq 2\,000$ kms	$2\,001 \leq d \leq 10\,000$ kms	$d \geq 10\,000$ kms
de 5 CV et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
de 6 CV et 7 CV	0,32 €	0,39 €	0,23 €

De 8 CV et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €
-----------------	--------	--------	--------

- à l'intérieur des villes de Tarbes et de Lourdes :

Ville	Tarbes	Lourdes
Montant du remboursement forfaitaire mensuel	17.50 €	17.50 €

Indemnité pour les accompagnements exceptionnels

INDEMNITE	PARIS et Communes des départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et de Seine-et-Marne	Communes de plus de 200 000 habitants : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Strasbourg et Toulouse.	PROVINCE
Indemnité de repas	15,25 €	15,25 €	15,25 €
Indemnité de nuitée	75,00 €	60,00 €	45,00 €

Indemnité compensatrice de suspension d'agrément en SMIC Horaire Brut

Nombre d'enfant	Total
1	62,5 SMIC/mois
2	100 SMIC/mois
3	137,50 SMIC/mois
4	179,75 SMIC/mois

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 10 AVRIL 2020

Date de la convocation : 01/04/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

3 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL (FAR) PROGRAMMATION

Dans le contexte de crise sanitaire imposant les limitations des déplacements pour lutter contre la propagation du virus covid-19, le vote des élus portés présents a été recueilli à distance et figure au procès-verbal de la séance.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu les propositions de répartition du FAR relatives au canton de la Vallée des Gaves,

Vu le rapport de M. le Président,

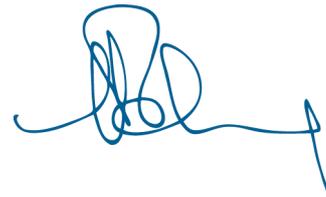
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'approuver la programmation du canton de la Vallée des Gaves proposée et d'attribuer au titre du FAR, chapitre 917-74 du budget départemental, les aides figurant sur les tableaux joints à la présente délibération.

En application du règlement du F.A.R., le montant des subventions du Département tient compte des aides attribuées par l'Etat, la Région et l'Europe.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

FAR 2020

Canton: Vallée Des Gaves

Dotation : 734 000 €
Réparti : 661 725 €
Reste à répartir : 72 275 €

Commission Permanente du 10 avril 2020

Libellé Tiers Attributaire	Nombre d'habitants en 2020	Situation fiscale en 2020	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
AGOS-VIDALOS	426	-10%	Travaux (réfection du mur de la cour de l'église et du presbytère et de la toiture "Pibeste")	5 449 €	5 449 €	45,00%	2 452 €
ARBEOST	86	-20%	Travaux de mise aux normes du cimetière communal (3ème tranche) et travaux de voirie	28 014 €	28 014 €	48,00%	13 447 €
ARCIZANS-AVANT	409	MAX	Travaux de réhabilitation de voirie	29 870 €	29 870 €	50,00%	14 935 €
ARCIZANS-DESSUS	126	MAX	Installation de gouttières et évacuation des eaux de surface du hangar communal, mise en place d'une porte vitrée au gîte communal	7 223 €	7 223 €	60,00%	4 334 €
ARRAS-EN-LAVEDAN	500	-10%	Rénovation de la Maison Saint-Martin et travaux de voirie	50 524 €	40 000 €	45,00%	18 000 €
ARRENS-MARSOUS	737	-20%	Travaux (Mairie, logement communal)	50 383 €	40 000 €	40,00%	16 000 €
ARTALENS-SOUIN	136	MAX	Rénovation d'une grange communale et transformation en atelier communal (1ère tranche)	176 832 €	40 000 €	60,00%	24 000 €
AUCUN	246	-20%	Travaux (toiture salle des fêtes et isolation grenier mairie)	29 057 €	29 057 €	48,00%	13 947 €
AUCUN	246	-20%	Aménagement et équipement du local archives	4 901 €	4 901 €	20,00%	980 €
AYZAC-OST	463	MAX	Travaux de revêtement de la voirie communale	46 450 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
BAREGES	168	-10%	Travaux de rénovation et d'entretien de la piscine municipale et de la station-service	43 545 €	40 000 €	54,00%	21 600 €
BEAUCENS	426	MAX	Travaux de voirie	4 975 €	4 975 €	50,00%	2 488 €
BETPOUEY	90	-20%	Rénovation de logements communaux	17 550 €	17 550 €	48,00%	8 424 €
BETPOUEY	90	-20%	Numéree	6 500 €	6 500 €	20,00%	1 300 €
BOO-SILHEN	317	MAX	Travaux d'assainissement pluvial et d'accessibilité à l'église	28 194 €	28 194 €	50,00%	14 097 €
BOO-SILHEN	317	MAX	Acquisition d'équipements pour la salle des fêtes	2 997 €	2 997 €	25,00%	749 €
BUN	151	MAX	Travaux d'aménagement de la mairie et de la salle des fêtes (2ème tranche)	312 617 €	40 000 €	60,00%	24 000 €
CHEZE	48	-20%	Travaux de remise aux normes de l'éclairage et du chauffage de la salle des fêtes	7 918 €	7 918 €	48,00%	3 801 €
CHEZE	48	-20%	Renouvellement du matériel informatique de la Mairie	1 543 €	1 543 €	20,00%	309 €
ESQUIEZE-SERE	413	-10%	Rénovation de la rue "Carrère deth Palanquet"	37 057 €	37 057 €	45,00%	16 675 €
ESTERRE	198	MAX	Travaux d'amélioration et de sécurisation du carrefour Rue du Soula / Rue Sardey par la construction d'un mur de soutènement aval et déroctage du rocher côté amont	25 535 €	25 535 €	60,00%	15 321 €
FERRIERES	90	MAX	Travaux à la salle polyvalente du village et de voirie communale	11 493 €	11 493 €	60,00%	6 896 €
GAVARNIE-GEDRE	354	-20%	Travaux de voirie	65 425 €	40 000 €	40,00%	16 000 €
GEZ	340	MAX	Travaux de voirie et de rénovation des façades des logements communaux	17 556 €	17 556 €	50,00%	8 778 €
GRUST	38	-10%	Travaux de goudronnage de la place de l'Eglise et des abords	29 529 €	29 529 €	54,00%	15 945 €
LAU-BALAGNAS	540	-20%	Travaux au cimetière (réfection mur d'enceinte et modification de l'entrée)	79 258 €	40 000 €	40,00%	16 000 €
LUZ-SAINT-SAUVEUR	982	-20%	Travaux de voirie	115 500 €	40 000 €	40,00%	16 000 €
OUZOUS	221	MAX	Restauration de l'ouvrage "Pont du Bagnestou"	121 530 €	40 000 €	60,00%	24 000 €
PIERREFITTE-NESTALAS	1 164	-10%	Aménagement de surface des ateliers municipaux	17 801 €	17 801 €	45,00%	8 010 €
PRECHAC	240	-20%	Travaux (canal à ciel ouvert et aménagement cimetière)	68 168 €	40 000 €	48,00%	19 200 €
SAINTE-SAVIN	380	MAX	Travaux de réhabilitation énergétique de la résidence Duhourcau (2ème tranche) (3 appartements)	315 000 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
SALIGOS	110	-20%	Réfection du chemin rural du Hougara	37 036 €	37 036 €	48,00%	17 777 €
SALLES-ARGELES	240	MAX	Travaux (mise en sécurité et accessibilité PMR cimetière, réparation mur de soutènement, aménagement parking)	47 704 €	40 000 €	60,00%	24 000 €
SAZOS	133	-20%	Travaux de voirie	41 833 €	40 000 €	48,00%	19 200 €
SERE-EN-LAVEDAN	76	MAX	Remplacement d'un poteau incendie	3 483 €	3 483 €	60,00%	2 090 €
SERS	116	-20%	Réfection d'un mur de soutènement	92 776 €	40 000 €	48,00%	19 200 €
SIREIX	65	-20%	Travaux de voirie	39 160 €	39 160 €	48,00%	18 797 €
SOULOM	264	-20%	Aménagement placette du Lor et rue des P	150 000 €	40 000 €	48,00%	19 200 €

VIELLA	91	MAX	Travaux de drainage suite aux intempéries de 2018	17 728 €	17 728 €	80,00%	14 182 €
VIER-BORDES	108	MAX	Travaux de voirie	15 744 €	15 744 €	60,00%	9 446 €
VIEY	34	-20%	Création d'une salle multiculturelle, de deux logements et mise aux normes de la mairie (2ème tranche)	329 000 €	40 000 €	48,00%	19 200 €
VILLELONGUE	414	MAX	Travaux de goudronnage	37 462 €	37 462 €	50,00%	18 731 €
COMMISSION SYNDICALE ARRAS-SIREIX			Travaux d'aménagement du chemin de la Curadère	51 795 €	51 795 €	50,00%	25 898 €
COMMISSION SYNDICALE DU DAVANTAYGUE			Aménagement de l'espace d'accueil et de stationnement des activités touristiques Chloro'fil et Payolle Evasion	55 577 €	55 577 €	50,00%	27 788 €
COMMISSION SYNDICALE DE LA VALLEE DE BAREGES			Travaux d'aménagement de voirie	43 760 €	43 760 €	50,00%	21 880 €
SIVOM DU LABAT DE BUN			Travaux de voirie sur les communes d'Arcizans-Dessus et de Gaillagos	33 295 €	33 295 €	50,00%	16 648 €
				2 754 747 €	1 328 202 €		661 725 €

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 10 AVRIL 2020

Date de la convocation : 01/04/20

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

4 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS ET CHANGEMENTS D'AFFECTATION

Dans le contexte de crise sanitaire imposant les limitations des déplacements pour lutter contre la propagation du virus covid-19, le vote des élus portés présents ont été recueillis à distance et figure au procès-verbal de la séance.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation de prorogation du délai d'emploi de subventions, de changement d'affectation de subventions, accordées par délibérations de la Commission Permanente, au titre du FAR,

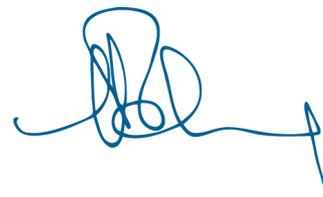
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'accorder aux divers bénéficiaires figurant sur le tableau n°1, joint à la présente délibération, un délai supplémentaire de six mois pour la commune de Bareilles et d'un an pour les communes de Layrisse et de Soulom ;

Article 2 - d'accorder aux divers bénéficiaires figurant sur le tableau n°2, joint à la présente délibération, les changements d'affectation sollicités.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

FONDS D'AMENAGEMENT RURAL

TABLEAU 1 :

PROROGATIONS DU DELAI D'EMPLOI

DECISION	COMMUNE	OBJET	AIDE ACCORDÉE
13/2/15	BAREILLES	Réparation du pont de Bernède	13 485 €
15/6/18	BAREILLES	Travaux de réparations (mur du cimetière, caniveau chemin d'Arcougnats, mur de soutènement du lavoir de Pouy)	12 108 €
13/4/18	LAYRISSE	Extension et isolation de la salle des fêtes et mise en sécurité de la voirie communale	21 600 €
13/4/18	SOULOM	Travaux au cimetière communal	16 934 €

TABLEAU 2 :

CHANGEMENTS D'AFFECTATIONS

ATTRIBUTION INITIALE						NOUVELLE OPÉRATION				
COMMUNE	DATE CP	OPERATION	COÛT	TAUX	AIDE	COMMUNE	OPERATION	COÛT	TAUX	AIDE
LUTILHOUS	7/6/19	Réhabilitation de la salle de réunion de la Mairie et remplacement de la porte d'entrée du logement du presbytère	40 000 €	56,20%	22 480 €	LUTILHOUS	Réhabilitation de la salle de réunion de la Mairie, remplacement de la porte d'entrée du logement du presbytère et pose fosse toutes eaux école et mairie	40 000 €	56,20%	22 480 €
REJAUMONT	13/4/18	Remise en état des poutres métalliques d'un pont sur le Gers	6 000 €	50,00%	3 000 €	REJAUMONT	Travaux de peinture de la salle des fêtes et de remise en état de cloche à l'église	6 000 €	50,00%	3 000 €

Date de la convocation : 01/04/20

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

5 - DÉPARTEMENTALISATION DE LA ROUTE DU BERGONS (COL DE SPANDELLES)

Dans le contexte de crise sanitaire imposant les limitations des déplacements pour lutter contre la propagation du virus covid-19, le vote des élus portés présents a été recueilli à distance et figure au procès-verbal de la séance.

Vu le rapport de M. le Président qui précise que suite à la régularisation foncière réalisée par l'ensemble des 7 communes concernées par le classement / déclassement de la route du Bergons (Col de Spandelles) et après avoir classé cette voirie dans leur domaine public communal, celles-ci ont délibéré afin d'intégrer cette voie dans le domaine public routier départemental.

Le Conseil Départemental doit délibérer de manière concordante afin de modifier le réseau routier départemental conformément au plan général joint en annexe, du carrefour de la RD 102 sur la Commune de Gez-Argelès au carrefour de la RD 126 sur la Commune de Ferrières sur une longueur de 23 197 m.

Cette route aura pour dénomination RD 602 et sera désormais exploitée par le Département comme voirie d'intérêt touristique.

Aucun moyen complémentaire, humain, matériel ou financier n'est associé à ce classement.

Pendant la période hivernale, les conditions de circulation resteront identiques à celles qui étaient assurées avant la départementalisation de cette section de route.

Par conventions ci-jointes, le Département autorisera les Communes de Gez-Argelès et Ferrières à intervenir sur le Domaine Public Routier Départemental pour effectuer les actions de viabilité hivernale liées à la sécurité des personnes et des biens.

Aucune intervention de déneigement ne sera opérée par les services du Département.

La prise de l'arrêté de déclassement est conditionnée à la signature des conventions.

Il est proposé de se prononcer favorablement sur le classement de la route du Bergons (Col de Spandelles) dans le domaine public routier départemental dans les conditions de niveau de service définies ci-avant, et approuver les conventions avec les communes de Gez-Argelès et Ferrières en ce qui concerne les opérations de viabilité hivernale.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

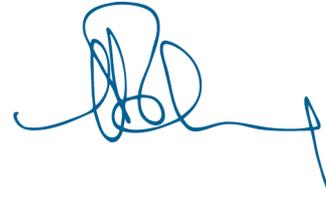
DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver le classement de la route du Bergons (Col de Spandelles) dans le domaine public routier départemental dans les conditions de niveau de service définies ci-dessus ;

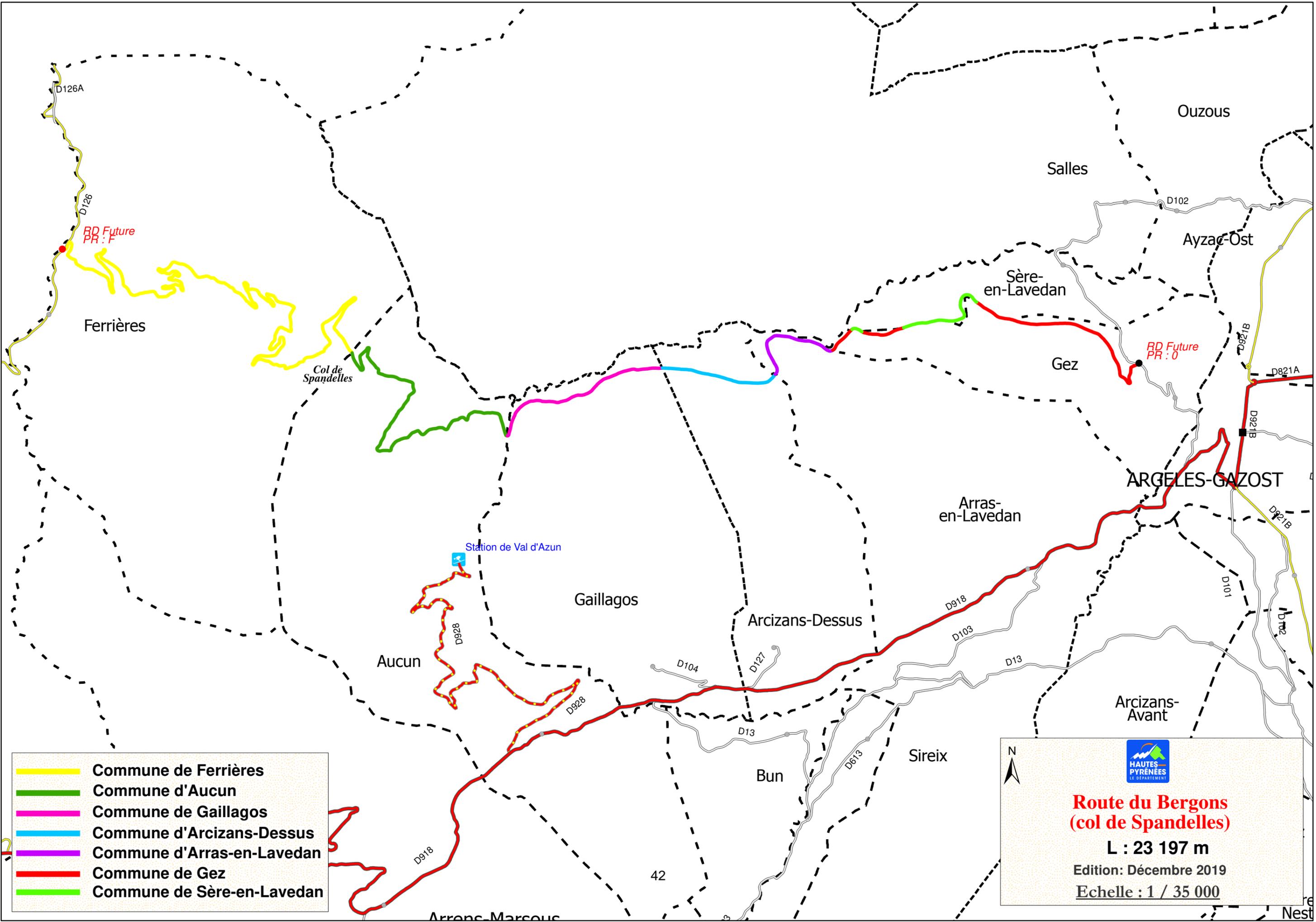
Article 2 - d'approuver les conventions, jointes à la présente délibération, avec les communes de Gez-Argelès et Ferrières, pour les opérations de viabilité hivernale ;

Article 3 - d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



- Commune de Ferrières
- Commune d'Aucun
- Commune de Gaillagos
- Commune d'Arcizans-Dessus
- Commune d'Arras-en-Lavedan
- Commune de Gez
- Commune de Sère-en-Lavedan

Route du Bergons
(col de Spandelles)

L : 23 197 m

Édition: Décembre 2019

Echelle : 1 / 35 000



CONVENTION
RELATIVE A LA VIABILITE HIVERNALE
COMMUNE DE FERRIERES

Entre :

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment habilitée par la séance plénière en date du

Ci-après dénommé le Département d'une part,

Et :

La Commune de FERRIERES, représentée par son Maire, Madame Katty BROGNOLI, dûment habilitée par le conseil municipal,

Ci-après dénommée commune de FERRIERES d'autre part.

Après avoir exposé que :

Par délibération du 27 mars 2020 la section de la route du Bergons dite « Col de Spandelles » est intégrée dans le domaine public routier départemental (RD 602).

Cette section de route d'une longueur de 23 197 m, est désormais exploitée par le Département, sans redimensionnement des moyens d'intervention et d'exploitation, à moyens constants.

Pendant la période hivernale les conditions de circulation restent identiques à celles qui étaient assurées avant la départementalisation de cette section de route, à savoir :

- La circulation de tous les véhicules est interdite l'hiver dès lors que les conditions de sécurité ne seront pas réunies entre GEZ-ARGELES et FERRIERES entre le PR 1+000 et le PR 19+080

Durant cette période, la commune souhaite intervenir sur le domaine routier départemental, dans le cadre de son pouvoir de police générale, afin de désenclaver un secteur de son territoire au droit de la RD 602.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'intervention de la commune et du Département sur la RD 602 entre le PR 19+080 et le PR 23+197 pendant la période de viabilité hivernale sur le territoire de la commune de FERRIERES.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES :

Le Département autorise la commune de FERRIERES à intervenir sur le domaine public départemental pour effectuer des actions de viabilité hivernale, déneigement et salage. Ces actions peuvent être effectuées par un prestataire de la commune qui sera porté à connaissance du Département.

La commune pourra intervenir entre 5h00 et 20h00 conformément au niveau de service pratiqué par le Département.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES :

La commune de FERRIERES s'engage à prendre à sa charge les frais d'interventions inhérents à l'objet de la convention.

ARTICLE 4 – DUREE :

La présente convention est conclue sans limitation de durée. Elle peut cependant être résiliée à tout moment selon les conditions précisées à l'article 5.

ARTICLE 5 – RESILIATION :

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Le préavis de résiliation est de deux mois à compter de la réception du courrier mentionné ci-dessus.

Un avenant sera nécessaire afin de modifier toute modalité exposée dans la présente convention.

En outre, les parties s'engagent à se réunir avant toute demande de résiliation afin de tenter de trouver un accord ou une solution qui sera la moins pénalisante pour les parties.

En cas de résiliation par la commune, le Département n'assurera pas le niveau de service équivalent aux actions de viabilité hivernales que la commune aura définies.

ARTICLE 6 – ASSURANCES – RESPONSABILITES :

Les responsabilités incombant au Département et à la commune de FERRIERES seront régies par le droit commun.

La Commune de FERRIERES certifie avoir souscrit les contrats d'assurances adaptés aux risques qu'elle encourt.

La Commune de FERRIERES s'engage à renoncer à tout recours à l'encontre du Département des Hautes-Pyrénées concernant tout éventuel dommage ou accident subi par les actions de viabilité hivernale.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES :

En cas de désaccord et après échec de la conciliation, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de PAU.

Fait à _____, le

LE MAIRE DE FERRIERES

Katty BROGNOLI

Fait à _____, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES HAUTES-PYRENEES

Michel PÉLIEU



CONVENTION
RELATIVE A LA VIABILITE HIVERNALE
COMMUNE DE GEZ-ARGELES

Entre :

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment habilité par la séance plénière en date du

Ci-après dénommé le Département d'une part,

Et :

La commune de GEZ-ARGELES, représentée par son Maire, Madame Geneviève NOGUES, dûment habilitée par le conseil municipal,

Ci-après dénommée commune de GEZ-ARGELES d'autre part.

Après avoir exposé que :

Par délibération du 27 mars 2020, la section de la route du Bergons dite « col de Spandelles » est intégrée dans le domaine public routier départemental (RD 602), cette section de route d'une longueur de 23 197m, est désormais exploitée par le Département, sans redimensionnement des moyens d'intervention et d'exploitation, à moyens constants.

Pendant la période hivernale les conditions de circulation restent identiques à celles qui étaient assurées avant la départementalisation de cette section de route, à savoir :
la circulation de tous les véhicules est interdite l'hiver dès lors que les conditions de sécurité ne sont pas réunies entre GEZ-ARGELES et FERRIERES entre le PR 1+000 et le PR 19+080.

Durant cette période, la commune souhaite intervenir sur le domaine routier départemental, dans le cadre de son pouvoir de police générale, afin de désenclaver un secteur de son territoire au droit de la RD 602.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'intervention de la Commune et du Département sur la RD 602, entre le PR 0+000 et le PR 1+000 pendant la période de viabilité hivernale sur le territoire de la commune de GEZ-ARGELES.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES :

Le Département autorise la Commune de GEZ-ARGELES à intervenir sur le domaine public départemental pour effectuer des actions de viabilité hivernale. Ces actions peuvent être effectuées par un prestataire de la Commune qui sera porté à connaissance du Département.

La commune pourra intervenir entre 5h00 et 20h00 conformément au niveau de service pratiqué par le Département.

Le salage sera effectué habituellement par les services du Département, il est précisé toutefois que celui-ci sera effectué selon les disponibilités des équipes de l'agence départementale des routes du pays des Gaves, qui privilégieront le traitement des routes départementales prioritaires auxquelles la section de route concernée par cette convention ne saurait être prépondérante.

Dans le cas d'indisponibilité des services du Département en charge du salage, la Commune est autorisée à effectuer des actions de salage.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES :

La commune de GEZ-ARGELES s'engage à prendre à sa charge les frais d'interventions inhérents à l'objet de la convention.

ARTICLE 4 – DUREE :

La présente convention est conclue sans limitation de durée. Elle peut cependant être résiliée à tout moment selon les conditions précisées à l'article 5.

ARTICLE 5 – RESILIATION :

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Le préavis de résiliation est de deux mois à compter de la réception du courrier mentionné ci-dessus.

Un avenant sera nécessaire afin de modifier toute modalité exposée dans la présente convention.

En outre, les parties s'engagent à se réunir avant toute demande de résiliation afin de tenter de trouver un accord ou une solution qui sera la moins pénalisante pour les parties.

En cas de résiliation par la Commune, le Département n'assurera pas le niveau de service équivalent aux actions de viabilité hivernales que la Commune aura définies.

ARTICLE 6 – ASSURANCES – RESPONSABILITES :

Les responsabilités incombant au Département et à la commune de GEZ-ARGELES seront régies par le droit commun.

La Commune de GEZ-ARGELES certifie avoir souscrit les contrats d'assurances adaptés aux risques qu'elle encourt.

La Commune de GEZ-ARGELES s'engage à renoncer à tout recours à l'encontre du Département des Hautes-Pyrénées concernant tout éventuel dommage ou accident subi par les actions de viabilité hivernale.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES :

En cas de désaccord et après échec de la conciliation, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de PAU.

Fait à _____, le _____

LE MAIRE DE GEZ-ARGELES

Geneviève NOGUES

Fait à _____, le _____

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES HAUTES-PYRENEES

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 10 AVRIL 2020

Date de la convocation : 01/04/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

6 - AMENAGEMENT DE LA RD 8 ENTRE SOUES ET ARCIZAC-ADOUR DECLARATION DE PROJET

Dans le contexte de crise sanitaire imposant les limitations des déplacements pour lutter contre la propagation du virus covid-19, le vote des élus portés présents a été recueilli à distance et figure au procès-verbal de la séance.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation de la déclaration de projet de l'opération d'aménagement de la route départementale n°8, section comprise entre Soues et Arcizac-Adour.

Vu l'enquête publique au titre de la loi sur l'eau,

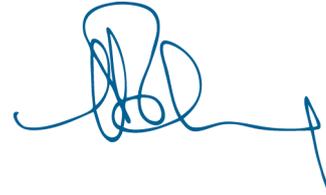
Compte-tenu des objectifs poursuivis par l'opération, ses principales caractéristiques techniques ou encore le fait que l'enquête publique au titre de la loi sur l'eau n'a pas soulevé d'observations de nature à apporter des modifications au projet initial, il y a lieu de considérer que l'opération d'aménagement de la route départementale n°8, section comprise entre Soues et Arcizac-Adour, revêt bien un caractère d'intérêt général.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d’approuver la déclaration de projet de l’opération d’aménagement de la route départementale n°8, section comprise entre Soues et Arcizac-Adour.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU

AMENAGEMENT DE LA RD 8 ENTRE SOUES ET ARCIZAC-ADOUR

DECLARATION DE PROJET

Exposés des motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'aménagement de la route départementale n°8, section comprise entre Soues et Arcizac-Adour, conformément à l'article 126-1 du code de l'environnement, qui précise notamment :

« La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement. »

Objet de l'opération

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées a souhaité désenclaver les RD 935 et RD 8 actuelles, par la déviation de la RD 8 en créant un nouveau tracé entre Tarbes et Bagnères-de-Bigorre.

Il reste à réaliser la section Soues – Arcizac-Adour, objet de la présente déclaration de projet. Elle se raccorde à Soues sur le réseau de voirie de la future ZAC « Parc de l'Adour » au Nord, et l'aménagement de la RD 8 déjà réalisé au sud.

Le projet a pour objectif :

- ✓ De soulager les traversées d'agglomération du trafic de transit ;
- ✓ De réduire les nuisances sur les riverains de la RD8 existante ;
- ✓ De renforcer la sécurité sur cet axe, notamment pour les riverains ;
- ✓ D'améliorer les échanges avec les autres voies importantes dont la RD15, la RD16, la RD508 et la RD86 ;
- ✓ De simplifier les liaisons entre Barbazan-Debat, Séméac et Soues et l'accès des communes du Sud et Sud-Est de Tarbes vers l'échangeur Tarbes-Est ;
- ✓ de détourner l'itinéraire d'un passage à niveau dangereux avec la voie ferrée entre Arcizac-Adour et Bernac-Debat, en déplaçant le dit-passage à niveau plus au nord,

Principales caractéristiques techniques de l'opération

Ce tronçon concerne environ 6 km de voie. Il prévoit deux passages inférieurs et 4 carrefours giratoires.

Le profil en travers évolue le long de l'opération. De manière générale, il prévoit une chaussée de 7 m de largeur, un accotement et des fossés intercepteurs du ruissellement. Selon les profils, il intègre également deux pistes cyclables (au Nord) et des merlons.

Le Département des Hautes-Pyrénées a déjà réalisé le giratoire à l'intersection entre la RD292 et la future RD8 sur la commune de Barbazan-Debat.

L'opération sera réalisée en deux tranches fonctionnelles successives :

- le Contournement de Soues au nord,
- la liaison parallèle à la voie ferroviaire au sud,

La figure ci-après symbolise le projet d'aménagement, qui est décrit plus précisément sur la vue générale en annexe.



Résultats de l'enquête publique au titre de la loi sur l'eau

Antérieurement à l'enquête publique au titre de la loi sur l'eau qui s'est déroulée du 23 septembre au 25 octobre 2019, deux autres enquêtes publiques avaient déjà permis l'expression du public, que ce soit en décembre 2006 préalablement à la décision d'utilité publique ou en 2016 concernant l'enquête parcellaire.

Concernant l'enquête publique au titre de la loi sur l'eau, des permanences ont été tenues dans les communes de Soues et de Barbazan-Debat.

Certaines des observations recueillies ont fait l'objet d'un courrier de réponse de la part du Conseil départemental. D'autres, considérées comme hors du cadre de l'enquête par le commissaire-enquêteur, ont toutefois fait l'objet de réponse systématique au commissaire enquêteur.

Le maire de la commune de Bernac-Debat a transmis une délibération du conseil municipal avec avis défavorable au projet en se référant à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département des Hautes-Pyrénées.

L'association « les inondés », impactés par la crue de juillet 2018 sur la commune de Barbazan-Debat, a émis l'hypothèse que la route en projet constitue un obstacle à l'écoulement des crues et qu'elle accentue le risque inondation pour ces riverains.

Des observations concernent les murs de protection phonique.

Ces trois observations ont fait l'objet d'une réponse, transmise à M le commissaire enquêteur.

Les mesures compensatoires proposées dans le cadre de l'enquête publique seront reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sachant que le projet n'ait pas d'incidence négative notable sur l'environnement.

L'Autorité Environnementale, saisie le 25 avril 2019, n'a pas émis d'avis dans le délai imparti de 2 mois.

Ces observations n'amènent donc pas de modifications au projet présenté à l'enquête publique.

Caractère d'intérêt général de l'opération

Compte-tenu des éléments évoqués ci-avant, que ce soit les objectifs poursuivis par l'opération, ses principales caractéristiques techniques ou encore le fait que l'enquête publique au titre de la loi sur l'eau n'a pas soulevé d'observations de nature à apporter des modifications au projet initial, il y a lieu de considérer que l'opération d'aménagement de la route départementale n°8, section comprise entre Soues et Arcizac-Adour, revêt bien un caractère d'intérêt général.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 10 AVRIL 2020

Date de la convocation : 01/04/20

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

7 - AMENAGEMENT DE LA RD8 - LIAISON TARBES/BAGNERES-DE-BIGORRE PROJET DE CONTOURNEMENT DE SOUES CONVENTION D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX POUR L'ADAPTATION DES OUVRAGES TERÉGA

Dans le contexte de crise sanitaire imposant les limitations des déplacements pour lutter contre la propagation du virus covid-19, le vote des élus portés présents a été recueilli à distance et figure au procès-verbal de la séance.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre du projet d'aménagement de la RD8 entre Soues et Arcizac-Adour, la création de la nouvelle voie routière impacte plusieurs installations TEREKA (ex TIGF).

Pour préciser les impacts et définir les solutions techniques permettant de rendre les infrastructures de transport de gaz compatibles avec le projet routier, TEREKA a mené une étude technique visant à proposer les adaptations à leurs installations sur la partie relative au Contournement de Soues, en limitant le coût financier pour les parties. Cette étude a été financée par le Conseil départemental, dans un cadre conventionnel précédemment approuvé, pour un montant de 42 000 € HT.

Les travaux prévus concernent des adaptations des ouvrages TEREGA à trois points d'interface avec le projet routier du contournement de Soues.

Concernant le point n°1 (RD 92), le réseau TEREGA étant actuellement situé dans la domaine public routier, le déplacement est pris en charge financièrement par TEREGA, pour un montant prévisionnel de 541 500 € HT. Les travaux de déviation du réseau TEREGA nécessiteront une enquête publique pour l'établissement de servitudes de passage, les délais pouvant être réduits en cas d'accord amiable.

Le point n°2 concerne la protection du réseau TEREGA en place, afin de permettre la réalisation du bassin de rétention et de traitement des eaux pluviales prévu dans le cadre du projet routier. Cette solution est beaucoup moins onéreuse que le déplacement du réseau initialement prévu. En revanche, ces travaux sont à la charge du Département.

Le point n°3 concerne le raccordement des deux carrefours giratoires, dans la partie sud du Contournement de Soues, à proximité de la voie ferrée.

Là aussi, une solution d'enfouissement ponctuel du réseau actuel avec un niveau de protection supérieur à l'existant a été préférée au déplacement plus général de la canalisation.

Dans le cadre de la présente convention, le coût global pour la collectivité départementale a été évalué à 350 400 € HT.

Il est proposé d'approuver la convention jointe au rapport avec TEREGA permettant de lancer les travaux et les procédures afférentes, et d'autoriser le Président à la signer.

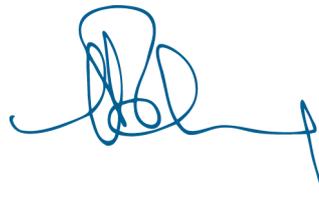
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver la convention jointe à la présente délibération avec TEREGA permettant de lancer les travaux et les procédures afférentes au projet d'aménagement de la RD8 entre Soues et Arcizac-Adour et de définir les participations financières respectives des deux partis ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

**AMENAGEMENT DE LA RD8 – LIAISON TARBES / BAGNERES DE BIGORRE
PROJET DE CONTOURNEMENT DE SOUES
CONVENTION D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX
POUR L'ADAPTATION DES OUVRAGES TERÉGA
DN 150/125 SOUES – TOURNAY
DN 200 SOUES – BERNAC DEBAT**

Entre :

CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES

Direction Générale Adjointe
Direction des Routes et Transports
Service Investissement Routier
6, Rue Gaston Manent
CS71324
65013 TARBES CEDEX 9

représenté par Michel PELIEU, Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Ci-après désignée « **le Département** »

D'une part,

Et

TERÉGA (anciennement TIGF),

Société anonyme au capital de 17.579.088 euros, dont le siège social est situé au 40, avenue de l'Europe, 64000 Pau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pau sous le numéro 095 580 841

représentée par Dominique Mockly, Président et Directeur Général de Teréga,

Ci-après désignée « **TERÉGA** »

D'autre part,

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et TERÉGA étant ci-après dénommés « Parties » ou individuellement « partie ».

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.Teréga.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

PREAMBULE

Le projet d'aménagement de la RD8 et notamment le projet de Contournement de Soues, mené par le Département, impacte le réseau de transport de gaz naturel de Teréga sur les communes de Soues, Barbazan Debat et Salles Adour.

Le Département souhaite désenclaver les RD 935 et RD 8 actuelles, par la déviation de la RD 8 en créant un nouveau tracé entre Tarbes et Bagnères de Bigorre.

Le projet de contournement de Soues (« le Projet » dans la présente Convention) a pour objectif :

- De soulager les traversées d'agglomération du trafic de transit ;
- De renforcer la sécurité sur cet axe, notamment pour les riverains ;
- De simplifier les liaisons entre Barbazan-Debat, Sémeac et Soues et l'accès des communes du Sud et Sud-Est de Tarbes vers l'échangeur Tarbes-Est ;

Ce tronçon concerne environ 2,5 km de voie.

Le profil en travers évolue le long de l'opération. De manière générale, il prévoit une chaussée de 7 m de largeur, un accotement et des fossés intercepteurs du ruissellement. Selon les profils, il intègre également deux pistes cyclables (au Nord) et des merlons.

La cartographie du projet routier de contournement de Soues par le Département des Hautes-Pyrénées est proposée en annexe 1 de la présente convention.

Les cartographies fournies en annexe 2 identifient les tracés projetés à l'issue des études préalables et les zones d'interférence du projet routier avec le réseau gazier qui doit être déplacé ou adapté.

Dans le cadre d'une Convention entre les Parties en date du 01/09/2017, Teréga a réalisé des études préalables jusqu'en janvier 2019 sur la base des données transmises par le Département et dont les résultats ont été partagés entre les Parties.

A l'issue de ces études préalables, les Parties ont donc convenu d'établir la présente Convention visant à organiser :

- les études d'avant-projet et de base afin de confirmer, préciser ou infirmer les adaptations nécessaires des installations de Teréga ;
- les travaux afin de réaliser les modifications des ouvrages Teréga pour permettre le projet routier.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit.

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.Teréga.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de :

- définir le calendrier prévisionnel des études et travaux qui seront réalisés par Teréga ;
- définir les obligations réciproques des Parties en ce qui concerne les études et travaux relatifs aux adaptations (déviations, protections mécaniques, etc.) des ouvrages gaziers de Teréga rendues nécessaires par l'opération de contournement de Soues conduite par le Département ;
- définir la répartition des coûts financiers du Projet entre Teréga et le Département.

ARTICLE 2 – ETENDUE DES PRESTATIONS DES ÉTUDES D'AVANT-PROJET ET DE BASE RÉALISÉES PAR TERÉGA

Accompagné d'experts reconnus, Teréga prévoit de réaliser les études d'avant-projet et de base relatives aux ingénieries techniques, topographiques, domaniales, administratives et environnementales permettant l'exécution des travaux.

Ces études se concrétisent notamment par les livrables suivants, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- la carte des tronçons de canalisations déviés, protégés mécaniquement (dalles, gaine, etc.) et mis à l'arrêt définitif d'exploitation,
- la carte des tracés avec identification des emprunts du domaine public et des emprunts particuliers du domaine privé, ainsi que la liste associée de ces emprunts,
- les notes de calculs éventuellement nécessaires (dallages, gaines, sous-œuvres, etc.),
- le rapport d'investigations géotechniques (programme, analyse de consultation, interprétation des résultats, etc.) et travaux in-situ et ex-situ,
- le rapport de synthèse des déclarations de projet de travaux (DT),
- les vues en plan et profils en long nécessaires à l'exécution des travaux,
- les plans pré-parcellaires,
- la mise à jour des plans parcellaires existants après travaux, avec notamment le report des réseaux tiers,
- le rapport de synthèse des démarches administratives et domaniales,
- le rapport de protection cathodique,
- le rapport de prescriptions spécifiques nécessaires aux maîtres d'ouvrages tiers effectuant des travaux à proximité des canalisations Teréga en exploitation,
- les métrés et estimations financières individualisés par déviation,
- les listes et caractéristiques des matériels sur la base des standards Teréga,
- le calendrier détaillé de l'opération par déviation,

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.Teréga.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

- la rédaction et les mises à jour du dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter (comprenant notamment les éléments relatifs à la demande d'utilité publique, l'étude de dangers et le dossier réglementaire sur l'eau, le plan d'arrêt définitif d'exploitation),
- le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction et/ou de déplacement d'habitats et/ou d'espèces protégés (si nécessaire),
- le dossier éventuel de demande d'autorisation de défrichage (si nécessaire),
- le dossier technique nécessaire à la consultation pour les travaux,

Afin de réaliser ces études d'avant-projet et de base, le Département confirmera notamment à Teréga les éléments suivants :

- les plans, les phasages et le calendrier des aménagements routiers RD8 (ouvrages d'art, bassins, ouvrages hydrauliques, remblais, etc.) ;
- les plans, les phasages et les calendriers d'intervention des autres concessionnaires concernés par l'aménagement routier (réseaux tiers notamment).

Le Département s'engage à prendre toute mesure nécessaire pour que l'ensemble des parties prenantes (concessionnaires impactés, etc.) ait une parfaite connaissance des prescriptions en vigueur concernant la sécurité des ouvrages de Teréga. Pour ce faire, le Département s'appuiera sur les données communiquées par Teréga.

Par ailleurs, le Département veillera à la coordination des études entre tous les concessionnaires concernés.

ARTICLE 3 – ETENDUE DES TRAVAUX RÉALISÉS PAR TERÉGA

Teréga prévoit de réaliser les travaux suivants :

- Point 1 - Construction d'une déviation de sa canalisation d'environ 400 m en DN 125 (Rond-point de croisement RD92),
- Point 2 - Dallage de protection de sa canalisation d'environ 300 m en DN 150 (proximité bassin et merlon),
- Point 3 - Construction d'une déviation de sa canalisation d'environ 50 m en DN 200 (Liaison avec RD8),
- mises à l'arrêt définitif d'exploitation (dépose, remplissage, etc.) des tronçons existants relatifs aux constructions des nouveaux tronçons précités.

Teréga réalise ces travaux, approvisionne les matériels (tubes, etc.) et commande les prestations (entreprises de pose, Coordination SPS, supervisions techniques et HSE, surveillances renforcées relatives aux travaux tiers à proximité des ouvrages Teréga en exploitation, écologues, etc.) rendues nécessaires par ces constructions et mises à l'arrêt définitif d'exploitation associées, conformément à ses référentiels dans les domaines techniques, sécurité, environnement et domanial.

Les moyens nécessaires à la surveillance renforcée des travaux tiers à proximité des réseaux Teréga devront pouvoir s'adapter au calendrier général de l'opération routière RD8, et aux calendriers d'intervention des concessionnaires de réseaux intervenant préalablement, et durant tout le chantier routier, et ce sans incidence sur les délais prévus, en considérant en amont le délai de prévenance utile (cf. Article 4 de la présente Convention).

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.Teréga.fr

Afin de réaliser ces travaux, le Département confirmera notamment à Teréga les éléments suivants :

- les plans, les phasages et le calendrier des aménagements routiers RD8 (ouvrages d'art, bassins, ouvrages hydrauliques, remblais, etc.) ;
- les plans, les phasages et les calendriers d'intervention des autres concessionnaires concernés par l'aménagement routier (réseaux tiers notamment).

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION

Les études d'avant-projet et de base débiteront à la signature de la présente Convention. Cette date de signature par les deux parties sera dénommée T0 dans la suite de la présente Convention.

- Pour le point 1 :

Teréga estime à 6 mois minimum le temps nécessaire pour la production des demandes d'autorisations administratives, à partir de la signature de la présente convention (T0). Les études d'avant-projet et de base se dérouleront jusqu'à l'obtention des autorisations administratives.

T0 + 6 mois : Dépôt des demandes d'autorisations administratives pour construire et exploiter les ouvrages neufs, ainsi que la demande d'arrêt définitif des ouvrages déviés.

Le délai d'instruction de ce genre de dossier avec déclaration d'utilité publique (DUP) est de 18 mois. Pendant ce temps, Teréga finalisera les études de base, approvisionnera le matériel et attribuera le marché de travaux.

T0 + 24 mois : Obtention des autorisations administratives et démarrage des travaux de déviation.

T0 + 30 mois : Mise en service de la déviation et mise à l'arrêt de l'ancienne canalisation déviée.

- Pour le point 2 :

Teréga estime à 6 mois minimum le temps nécessaire pour la production des demandes d'autorisations domaniales, à partir de la signature de la présente convention (T0). Les études d'avant-projet et de base se dérouleront jusqu'à l'obtention des autorisations domaniales.

T0 + 6 mois : Obtention des autorisations domaniales et démarrage des travaux de dallage.

T0 + 10 mois : Fin des travaux de dallage et remise en état des parcelles.

- Pour le point 3 :

Teréga estime à 6 mois minimum le temps nécessaire pour la production des demandes d'autorisations administratives, à partir de la signature de la présente convention (T0). Les études d'avant-projet et de base se dérouleront jusqu'à l'obtention des autorisations administratives.

T0 + 6 mois : Dépôt des demandes d'autorisations administratives au titre de la loi sur l'eau.

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.Teréga.fr

Le délai d'instruction de ce genre de dossier est de 6 mois. Pendant ce temps, Teréga finalisera les études de base, approvisionnera le matériel et attribuera le marché de travaux.

T0 + 12 mois : Obtention des autorisations administratives et démarrage des travaux de déviation.

T0 + 18 mois : Mise en service de la déviation et mise à l'arrêt de l'ancienne canalisation déviée.

Le calendrier prévisionnel de Teréga est présenté en annexe 3 de la présente Convention.

Teréga tiendra le Département, par courrier recommandé, des éléments susceptibles d'entraîner un retard dans l'exécution des travaux.

Ce délai pourra être prorogé, après discussion entre les Parties, et indiqué via l'envoi du courrier recommandé précité.

Les Parties s'efforceront de résorber ces retards en conciliant au mieux leurs contraintes respectives, notamment en organisant régulièrement des réunions de coordination et d'avancement.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Les éventuelles modifications ultérieures du projet d'aménagement routier de contournement de Soues et des concessionnaires tiers concernés devront impérativement rester compatibles avec les emplacements des ouvrages de Teréga actuels et projetés. Toute modification des projets doit être immédiatement communiquée à Teréga par le Département, le plus tôt possible.

Dans l'hypothèse d'une modification des données de base détaillées dans la présente Convention et ses annexes concernant le Projet du Département, et/ou celui des autres concessionnaires impactés, le Département s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des frais supplémentaires engendrés du fait de la révision des études de Teréga, sans autre demande de justification, et à assumer les conséquences d'un éventuel décalage temporel de l'opération.

Réciproquement, Teréga s'engage à prendre à sa charge les frais supplémentaires engendrés si, du fait d'une modification apportée au projet Teréga et non liée à une évolution des projets routiers ou des autres concessionnaires, des études supplémentaires non prévues dans le cadre de cette Convention sont à réaliser.

Par ailleurs, le Département s'engage à prendre toute mesure utile pour que l'ensemble des parties prenantes (maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvres, entreprises de travaux, etc.) ait une parfaite connaissance des prescriptions nécessaires associés à la sécurité vis-à-vis des ouvrages Teréga. Par ailleurs, le Département veillera à la coordination des études entre tous les concessionnaires concernés.

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.Teréga.fr

ARTICLE 6 - FINANCEMENT DES ÉTUDES ET TRAVAUX

Le coût prévisionnel des études et travaux défini par la présente Convention est supporté pour partie par Teréga et pour partie par le Département, tel que suit :

- Point 1 – Etudes et travaux à charge de Teréga
- Point 2 – Etudes et travaux à charge du Département
- Point 3 – Etudes et travaux à charge du Département

Le coût total à charge du Département est évalué à trois cent cinquante-deux mille quatre cents euros hors taxes (352 400 € HT), à +/- 20 %.

A l'issue des études et travaux, les coûts définitifs de la présente Convention seront arrêtés par le Département sur présentation de justificatifs par Teréga.

Par ailleurs, il est entendu entre les Parties que des prestations en gré à gré pourront être contractées, le cas échéant par Teréga. Les montants engagés pour la réalisation de ces prestations seront justifiés auprès du Département.

ARTICLE 7 – MODALITES DE REGLEMENT

Les prestations prises en charge par le Département seront réglées selon les modalités suivantes:

- 30 % du coût prévisionnel défini à l'article 6 ci-dessus, à la signature de la présente Convention soit cent cinq mille sept cent vingt euros hors taxes (105 720 € HT) ;
- le solde à l'achèvement des travaux selon le montant arrêté par le Département sur la base des justificatifs fournis par Teréga.

Tout écart de +/-20 % entre le coût prévisionnel défini à l'article 5 de la présente Convention et le coût définitif arrêté sur présentation des justificatifs par Teréga donne lieu à l'établissement d'un avenant à la présente Convention.

Les demandes de paiement et leurs justificatifs seront adressés et libellés à l'ordre du :

CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES

Service Investissement Routier - à l'attention de M. Emmanuel LAVIGNE

6, Rue Gaston Manent

CS71324 - 65013 TARBES CEDEX 9

Le délai global de paiement, par le Département, est fixé à trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture et de l'ensemble des justificatifs nécessaires au paiement par Teréga.

Tout retard de paiement donnera lieu, au versement de l'indemnité légale de retard de paiement calculées sur le montant hors taxes de cette facture au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente, majorée de 10 points de pourcentage et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement au profit du Fournisseur, d'un montant de 40 €. Cette indemnité est due de plein droit et sans formalité.

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.Teréga.fr

ARTICLE 8 – COLLABORATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent à coopérer pleinement et en toute bonne foi pour la bonne exécution de la présente Convention.

Chaque Partie désigne des interlocuteurs privilégiés pour :

- le Département, l'interlocuteur privilégié est M. Emmanuel LAVIGNE ;
- Teréga, l'interlocuteur privilégié est Mme Amélie MARCHAND, en tant que responsable de projets.

ARTICLE 9 - INDICATIONS RELATIVES A LA PHASE TRAVAUX

Le calendrier et le budget prévisionnels décrits dans la présente convention sont notamment soumis aux aléas suivants :

- obtention des autorisations administratives pour défricher et déboiser, détruire et/ou déplacer les espèces protégées, pomper et rejeter les eaux souterraines, ainsi que des accords d'accès en terrains privés et domaines publics ;
- obtention et signatures des conventions de servitudes ;
- obtention de l'arrêté préfectoral de construire et d'exploiter ;
- contrainte archéologique ;
- contrainte liée aux risques de feux de forêts ;
- aléa lié à la réalisation des travaux ;
- difficulté à s'approvisionner en matériel nécessaires à la réalisation des travaux (tubes, etc.).

En outre, ce calendrier prévisionnel est soumis aux contraintes d'exploitation gazière.

Les montants visés à l'article 6 ne tiennent pas compte notamment de la réalisation des travaux de protections mécaniques (dalles, gaines, etc.) à poser sur les ouvrages Teréga (hormis ceux envisagés pour le traitement du Point 2 tel que prévu dans le cadre de la présente Convention), des éventuelles investigations archéologiques, de l'éventuelle compensation environnementale relative à la réglementation des espèces protégées, et de la remise en état et de l'entretien des voiries (pour assurer le maillage routier local par exemple). Le cas échéant, ces coûts seraient intégralement pris en charge par le Département.

Par ailleurs, le Département transmettra à Teréga les plans tels que construits de l'ouvrage routier de contournement de Soues (transmission du récolement) afin que les plans d'exploitation gaziers soient mis à jour.

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.Teréga.fr

Capital de 17 579 086 € • RCS Pau 095 580 841

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ DES PARTIES

Chacune des Parties est responsable de tout dommage qu'elle-même, son personnel, ses représentants et ses éventuels sous-traitants causent à l'autre Partie ou à des tiers à l'occasion et/ou du fait de l'exécution de la présente Convention.

Chaque Partie tiendra informé l'autre Partie et les assureurs de cette garantie, de tous dommages et/ou responsabilité qu'elle viendrait à supporter à ce titre.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention.

En cas de difficulté, la Partie requérante adresse à l'autre Partie une notification précisant :

- la référence à la Convention (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification susvisée, toute contestation sera soumise par la Partie la plus diligente devant le tribunal compétent du défendeur.

ARTICLE 12 – LISTE DES ANNEXES

- **Annexe 1**: cartographie du projet d'aménagement routier de contournement de Soues par le Départemental,
- **Annexe 2** : cartographie des adaptations prévues des ouvrages Teréga (à l'issue des études préalables),
- **Annexe 3** : calendrier prévisionnel des adaptations prévues des ouvrages par Teréga (à l'issue des études préalables).

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.Teréga.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

ARTICLE 13 - DIFFUSION

La présente Convention est établie en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des Parties.

Fait à, le

Fait à, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées

Dominique Mockly,
Président & Directeur Général de Teréga

Signature :

Signature :

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.Teréga.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

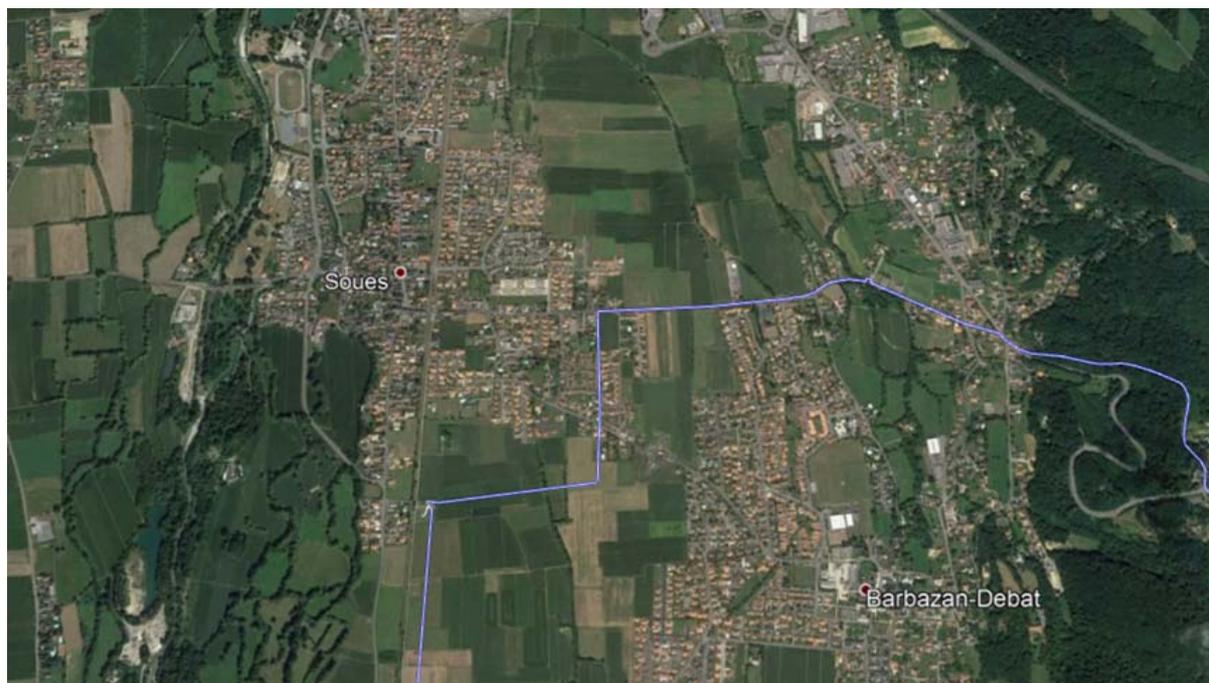
Annexe 1

Cartographie du projet d'aménagement routier de contournement de Soues par le Département

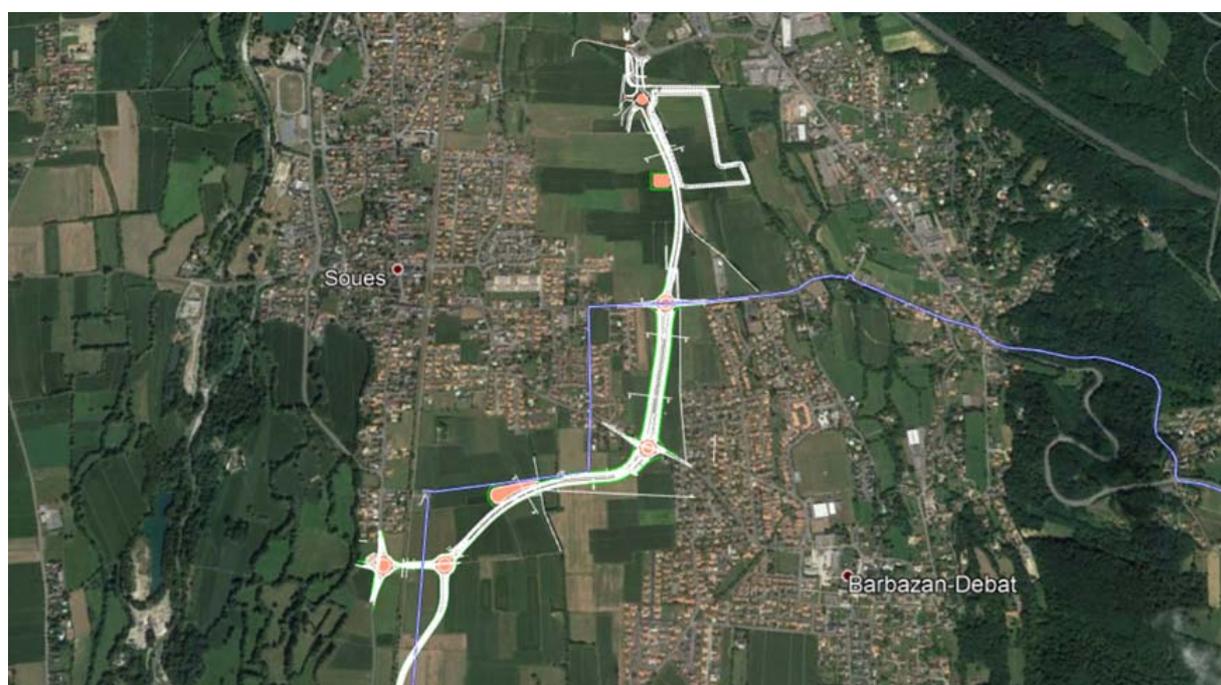
TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.Teréga.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841



ETAT INITIAL AVANT PROJET



PROJET ROUTIER DE CONTOURNEMENT DE SOUES


TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.Teréga.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

Annexe 2

**Carte des adaptations prévues des ouvrages Teréga
(à l'issue des études préalables)**

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.Teréga.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841



Point 1

DN 125 SOUES / TOURNAY
Croisement nouveau rond-point

Point 2

DN 150 SOUES / TOURNAY
Parallélisme bassin et merlon

Point 3

DN 200 BERNAC-DEBAT / SOUES
Croisement nouvelle RD

POINTS D'INTERFACES ENTRE PROJET ROUTIER ET OUVRAGES TERÉGA



POINT 1 – DEVIATION DE 400 M DU DN 125 SOUES / TOURNAY

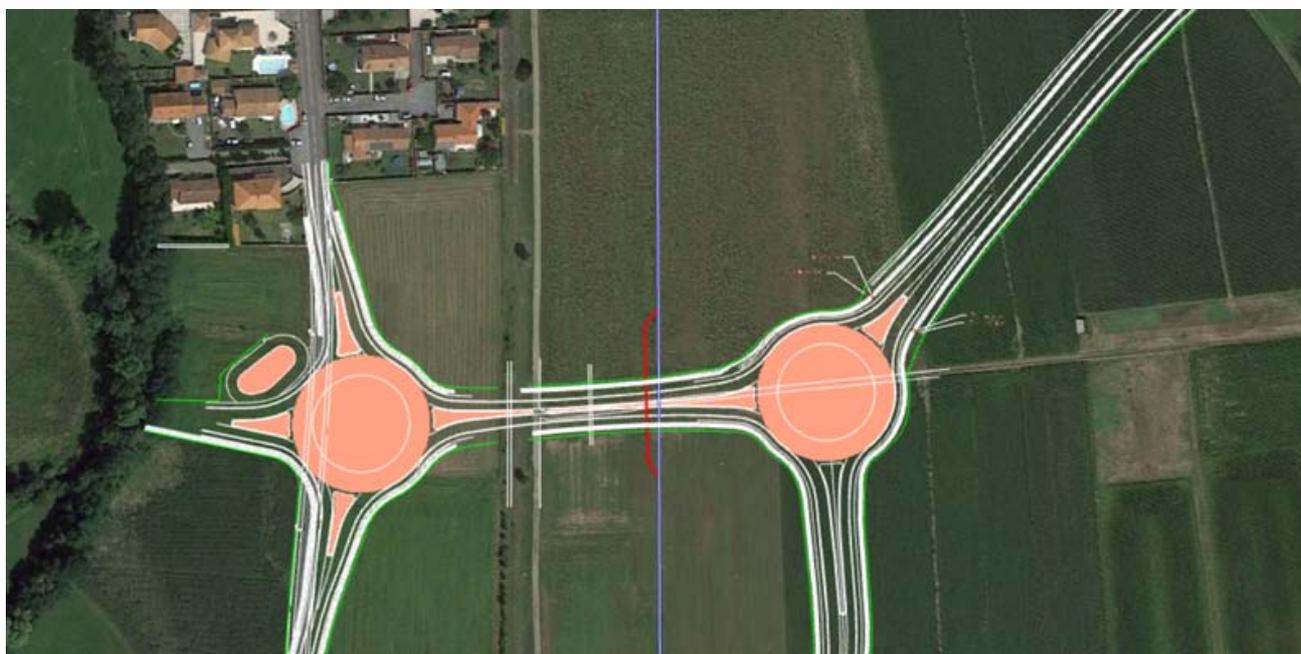
TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.Teréga.fr

Capital de 17 579 086 € • RCS Pau 095 580 841



POINT 2 – DALLAGE DE 300 M DU DN 125 SOUES / TOURNAY



POINT 3 – DEVIATION DE 50 M DU DN 200 SOUES / BERNAC DEBAT

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.Teréga.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

Annexe 3

**Calendrier prévisionnel des adaptations prévues des ouvrages Teréga
(à l'issue des études préalables)**

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.Teréga.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

Planning previsionnel																			
2019				2020				2021				2022				2023			
TR1	TR2	TR3	TR4	TR1	TR2	TR3	TR4	TR1	TR2	TR3	TR4	TR1	TR2	TR3	TR4	TR1	TR2	TR3	TR4
Etude conceptuelle				• Signature Convention															
POINT 1 - DN125 Déviation 400m				Etudes projet • Dépôt dossier administratif				Etudes et approvisionnement matériel				Instruction administrative • Autorisations administratives				Travaux Point 1 • Mise en service			
Etude conceptuelle				• Signature Convention															
POINT 2 - DN125 Dallage 300m				Etudes projet • Accords domaniaux				Travaux Point 2											
Etude conceptuelle				• Signature Convention															
POINT 3 - DN200 Déviation 50m				Etudes projet • Dépôt dossier administratif				Etudes et approvisionnement				Instruction administrative • Autorisations administratives				Travaux Point 3 • Mise en service			

CALENDRIER PREVISIONNEL DES AMENAGEMENTS TEREGA

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.Teréga.fr

Capital de 17 579 086 € • RCS Pau 095 580 841

ARRETES - DECISION

RAA N°435 du 10 avril 2020

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
6255	08/04/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 115 sur le territoire des communes de Gouaux et Grailhen
6256	09/04/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation lors de la course cycliste « LA ROUTE D'OCCITANIE» le Vendredi 13 juin 2020
6257	09/04/2020	DRAG	* Décision du Président du Conseil Départemental - Réalisation d'un contrat de prêt d'un montant de 2 000 000 € auprès de la Caisse Régionale du Crédit Mutuel Midi-Atlantique pour le financement de ses investissements 2020

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

DIRASS (Direction des Assemblées)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2020.41

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°115 sur le territoire des communes de GOUAUX et GRAILHEN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise MOREAU LEVAGE en date du 31 mars 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'intervention sur les pylones de télécommunication sur la route départementale n°115, effectués par l'entreprise MOREAU LEVAGE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux d'intervention sur les pylones de télécommunication, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°115, du Point de Repère (PR) 2+308 au PR 4+800, sur le territoire des communes de GOUAUX et GRAILHEN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 15 avril 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 16 avril 2020 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°25, 115 sur le territoire des communes de GOUAUX, GREZIAN, CAMPARAN, BAZUS-AURE et GRAILHEN.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise MOREAU LEVAGE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de GOUAUX et GRAILHEN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 8 avril 2020

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

SIGNÉ le 8 AVRIL 2020

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de GOUAUX et GRAILHEN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise MOREAU LEVAGE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Madame le Maire de BAZUS-AURE,
- Messieurs les Maires de GREZIAN, CAMPARAN,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

**OBJET : Arrêté temporaire n°7/2020
Portant réglementation provisoire de la circulation lors de la course cycliste
« LA ROUTE D'OCCITANIE »
le Vendredi 13 juin 2020**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que l'organisateur de la course cycliste « **LA ROUTE D'OCCITANIE** » sollicite l'usage exclusif temporaire de la chaussée pendant le passage de la course et qu'il atteste que **tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.**

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

**ARRETE
RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

ARTICLE 1 .Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive **LA ROUTE D'OCCITANIE**, il est instauré un usage exclusif et temporaire de la chaussée sur les routes départementales situées hors agglomération traversées par l'épreuve sportive le Vendredi 13 juin 2020 (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté).

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet le vendredi 13 juin 2020 de 12h00 à 18h30.

Article 3. Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.

Article 4. Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

Article 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 6. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché par l'organisation, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées.

Tarbes, le 9 avril 2020

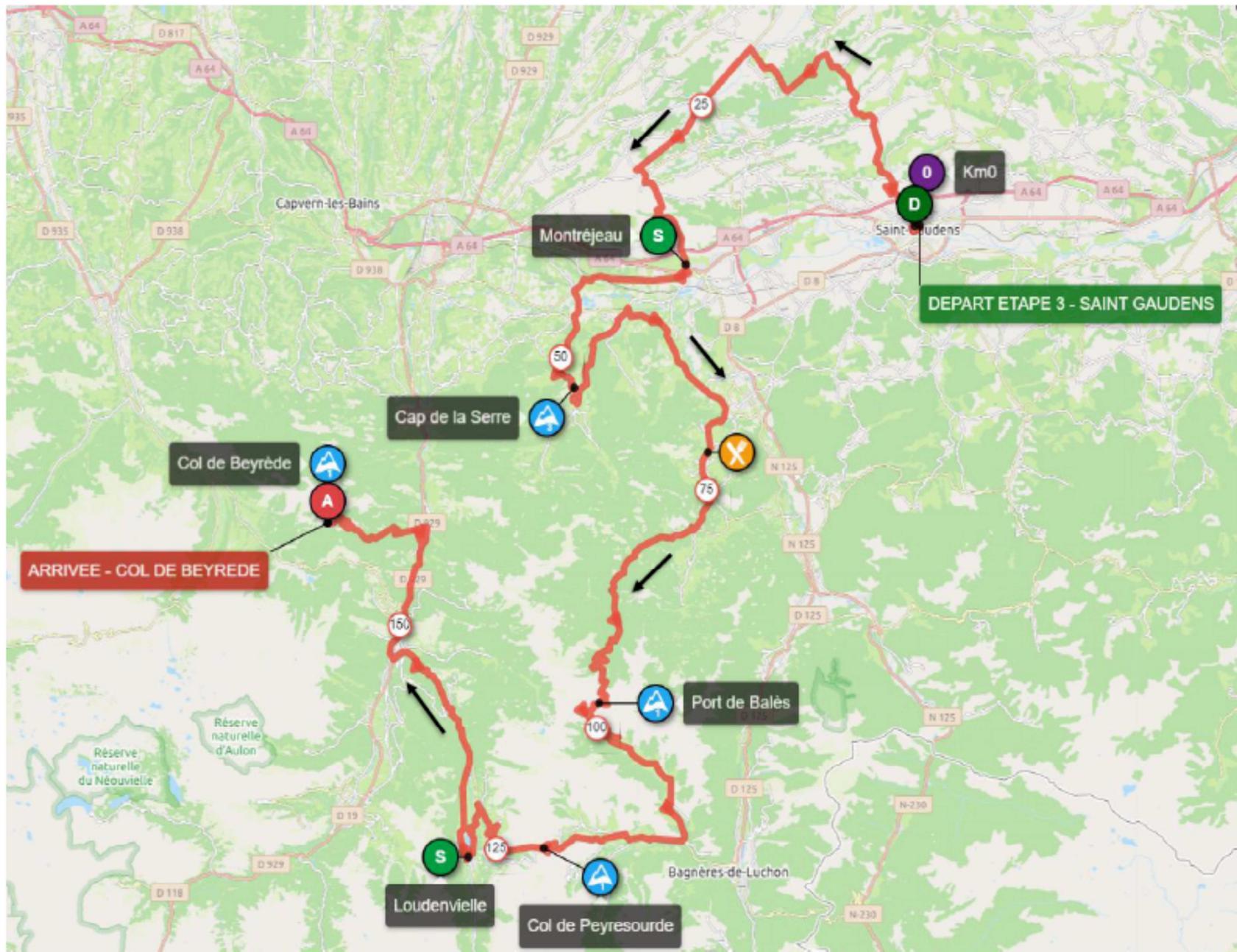
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

SIGNÉ le 9 avril 2020

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution et information :

- l'organisateur de l'épreuve « LA ROUTE D'OCCITANIE»
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,



Objet : Réalisation d'un Contrat de Prêt d'un montant de 2 000 000 € auprès de la Caisse Régionale du Crédit Mutuel Midi-Atlantique pour le financement de ses investissements 2020.

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la délibération du 6 décembre 2019 approuvant le Pré-budget 2020 du Conseil Départemental, notamment une autorisation maximale d'emprunt de 14 millions d'euros sur l'article nature 1641,

Vu la délibération du 27 avril 2015 donnant pouvoir au Président en matière d'emprunt,

Considérant que la délégation de pouvoir au Président dessaisit l'Assemblée, qu'elle ne permet pas une délégation concurrente d'attribution à la commission permanente, et que par conséquent l'Assemblée et la CP sont incompétentes pour réaliser un emprunt tant que la délibération susmentionnée n'a pas été abrogée,

Considérant que le présent acte a valeur de délibération,

DÉCIDE

Art 1^{er} - De réaliser, pour le financement de ses investissements 2020, et auprès de la Caisse Régionale du Crédit Mutuel Midi-Atlantique, un contrat de prêt d'un montant de 2 000 000 €, dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Emprunt taux fixe

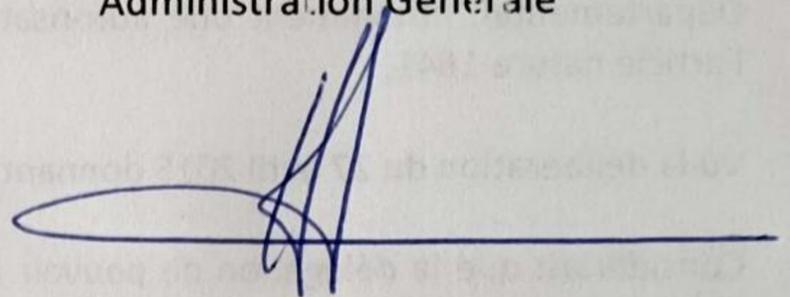
- Montant du prêt : 2 000 000 €
- Durée d'amortissement : 15 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Taux d'intérêt : 1,19% en Exact/Exact
- Amortissement constant
- Typologie Gissler : 1A
- Commission d'instruction : 1500 €

Art 2 – Le présent acte fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité,
- Publication au registre des actes administratifs,
- Notification au prêteur.

Tarbes, le 9/04/2020

Pour le Président du Conseil Départemental et
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint Ressources et
Administration Générale



Pascal SAUREL